

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 novembre 2019 à Mornant

PRESENTS :

Thierry Badel, Loïc Biot, Fabien Breuzin, Isabelle Brouillet, Sylvie Broyer, Jean-Yves Caradec, Catherine Cerro, Marie-Noëlle Charles, Bernard Chatain, Christèle Crozier, Pascale Daniel, Cyrille Decourt, Christian Fromont, Pascal Furnion, Yves Gougne, Gérard Grange, Nathalie Granjon-Pialat, Véronique Lacoste, Catherine Lamena, Françoise Million, André Montet, Pascal Outrebon, Dominique Peillon, Paulette Poilane, Grégory Rousset, Françoise Tribollet, Frank Valette, Gabriel Villard, Jean-Marc Vuille.

ABSENTS / EXCUSES :

Marie-Odile Berthollet, Pascale Chapot, Marc Coste, Charles Jullian, Isabelle Petit, Renaud Pfeffer, Anny Thizy, Pierre Verguin.

PROCURATIONS : Marie-Odile Berthollet donne procuration à Thierry Badel
Pascale Chapot donne procuration à Pascale Daniel
Marc Coste donne procuration à Yves Gougne
Charles Jullian donne procuration à Pascal Outrebon
Isabelle Petit donne procuration à Fabien Breuzin
Renaud Pfeffer donne procuration à Frank Valette

SECRETAIRE DE SÉANCE : Cyrille Decourt

I - DECISIONS

Orientation n°1 : Lancer 3 projets d'envergure (solidarité entre les communes, Extension Platières et Projet Jeunesse)

⇒ PETITE ENFANCE-ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Madame Françoise Tribollet, Vice-Présidente en charge des Services à la Personne

Approbation de la signature anticipée d'une Convention Territoriale Globale (CTG) (délibération n° 082/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Petite enfance – Enfance - Jeunesse,

Vu la délibération n° 066/15 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2015 approuvant la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse, permettant un cofinancement des actions communales et intercommunales en direction des 0-18 ans et liant la CAF du Rhône à la Copamo ainsi qu'à une partie des 11 communes pour leur compte, est arrivé à son terme,

Considérant que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) cofinancés par la CAF du Rhône, vont être remplacés progressivement dès 2020 par les Conventions Territoriales Globales (CTG),

Considérant que notre CEJ sera signé en fin d'année pour la période 2019-2022, et que la CAF du Rhône propose aux territoires innovants en terme de politique sociale, de développer des nouveaux projets par une signature anticipée d'une CTG en parallèle du CEJ,

Les objectifs de la CTG

- Construire un projet social de territoire, global et adapté aux besoins des familles (lien avec le PPEP en local)
- Partager des orientations et leurs modalités de mise en œuvre pour une plus grande lisibilité, efficacité et complémentarité des actions menées
- Renforcer et rationaliser la gouvernance partenariale

La CTG aura pour socle l'ensemble des actions du CEJ et permettra de pérenniser les politiques de la petite enfance, l'enfance, et la jeunesse actuelles et d'en développer des nouvelles avec de nouveaux financements. En effet, la CTG peut englober l'ensemble des champs d'intervention sur lesquels la CAF intervient dans une approche globale et transversale.

Les 8 principaux domaines

- ✓ La petite enfance : crèches, RAM, MAM...
- ✓ La jeunesse : accueils de loisirs extra, périscolaires, ados...
- ✓ Le soutien à la fonction parentale : REAAP, LAEP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontre...
- ✓ L'animation de la vie sociale : Centres sociaux, espaces de vie sociale...
- ✓ L'accès et le maintien dans le logement : Fonds de solidarité, logement, lutte contre l'indécence et les impayés de loyer...
- ✓ Le soutien des familles confrontées à des événements fragilisants : naissance, séparation, décès, handicap...
- ✓ L'accès aux droits et aux services : rendez-vous des droits, maison des services au public, Maison France Services
- ✓ L'accompagnement social

Un processus, des aides et des ressources nouvelles

1. Accompagnement des techniciens CAF sur l'élaboration du diagnostic territorial partagé présenté le 22 octobre 2019 en Commission Générale
2. La programmation d'un plan d'actions pluriannuel, avec des financements, l'évaluation et le suivi présenté le 5 novembre 2019 en Commission générale. Le plan d'actions regroupera 6 thématiques spécifiques à déployer au niveau du territoire.
3. Le co-financement d'un poste de coopérateur de la CTG, possibilité de financer une partie de l'ingénierie / diagnostic de la démarche CTG
4. Mise en œuvre d'un COPIL de gouvernance du CTG et de sous Copil thématiques comme le conseil local de la parentalité.

Considérant l'avis favorable des CI « Petite enfance - Enfance - Jeunesse » et « Emploi - Formation - Solidarité » du 29 octobre 2019, des Commissions Générales des 22 octobre et du 5 novembre 2019 concernant la signature anticipée de la Convention Territoriale Globale,

A l'unanimité :

APPROUVE la signature anticipée d'une Convention Territoriale Globale (CTG),

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en place d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Arrivée de Frank Valette (à qui Renaud Pfeffer a donné procuration), André Montet, Loïc Biot (qui avait donné procuration à Françoise Million), Grégory Rousset et Paulette Poilane.

Orientation n°2 : Engager des projets qui illustrent l'exemplarité du territoire

⇒ **VOIRIE**

Rapporteur : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique et au Tourisme, rapporteur de la Commission d'Instruction Voirie

Approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de requalification de l'avenue de Verdun à Mornant (délibération n° 083/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence Voirie,

Vu la loi MOP et l'obligation pour le maître d'ouvrage d'adopter un programme et une enveloppe prévisionnelle,

Considérant le projet de revitalisation du centre bourg de Mornant ayant fait l'objet d'un protocole régional entre l'État, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et la Commune de Mornant début 2016, suite à l'Appel à Manifestation National « Revitalisation des centres-bourgs » lancé par le Ministère en 2014,

Considérant que le centre-ville fait l'objet d'actions fortes de revitalisation en matière d'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de commerces,

Considérant que dans le cadre de ce projet de revitalisation, l'avenue de Verdun, axe fort de desserte, vise à devenir un axe dynamique de la Commune, accueillant davantage de services (commerces, services, équipements) et logements répondant à l'ensemble des besoins des habitants, notamment des familles et de leurs enfants, des personnes en situations de précarité et des personnes vieillissantes : une « colonne vertébrale » de la Commune telle que désignée dans son nouveau PLU,

Considérant la subvention de 300 000 € versée par le Département pour cette opération dans le cadre du partenariat territorial,

Considérant la demande de subvention adressée à l'État dans le cadre de la DETR, DSIL « contrat de ruralité » en cours d'instruction,

Considérant la convention pour l'instauration d'un fonds de concours par la commune de Mornant à hauteur de 600 000 € (convention approuvée en Bureau Communautaire du 9 juillet 2019),

Vu le passage en Commission d'Instruction (CI) Voirie – Réseaux – Déchets élargie aux Maires et Vice-Présidents le 9 octobre 2019,

A 27 voix POUR et 8 ABSTENTIONS :

APPROUVE le programme de l'opération de requalification de l'avenue de Verdun à Mornant, ci-annexé (ANNEXE 1),

APPROUVE l'enveloppe prévisionnelle pour un montant de 2 138 880 € TTC (soit 1 782 400 € HT dont 1 521 000 € HT de travaux),

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation de la maîtrise d'œuvre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents se rapportant à cette décision et à procéder aux formalités utiles pour l'application des présentes.

⇒ EMPLOI FORMATION SOLIDARITE

Rapporteur : Monsieur Gabriel Villard, Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Formation et à la Solidarité

Evolution de la Maison de Services Au Public vers le dispositif France Services au 1^{er} janvier 2020 (délibération n° 084/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) portant création des maisons de services au public (MSAP),

Vu la délibération n° 083/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 approuvant la convention cadre des Maison de service au public,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Emploi – Formation – Solidarité » en date du 18 septembre et du 29 octobre 2019,

Considérant que la circulaire ministérielle n° 6094/SG fixe l'évolution obligatoire du réseau des Maisons de services au public vers le réseau national France Services,

Considérant que la Maison de services au public fonctionne depuis janvier 2017, qu'elle est intégrée au paysage des services à la population sur le territoire, et propose aux habitants une offre de services variée de proximité,

Considérant que la labellisation France Services permet de maintenir cet équipement tout en élargissant ses compétences via le conventionnement complémentaire avec les ministères de la Justice et des Finances Publiques et le groupe La Poste,

Considérant que cette labellisation au 1^{er} janvier 2020 traduit la politique volontariste de la Communauté de communes à l'échelle régionale,

A l'unanimité :

APPROUVE l'évolution de l'équipement MSAP vers le dispositif France Services au 1^{er} janvier 2020 et l'élargissement du comité de pilotage aux nouveaux opérateurs,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre et signer tout document en lien avec ce projet.

Orientation n°3 : Assurer la pérennité de nos marqueurs identitaires

⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Gabriel Villard, Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Formation et à la Solidarité

Attribution des subventions 2019 pour l'année 2018 à l'antenne ADMR Pays Mornantais et à l'association d'aide aux familles Rhône Sud (AAFRS) intervenant sur le territoire intercommunal (délibération n° 085/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »,

Vu le budget primitif 2019 et les crédits budgétaires inscrits au compte 6574,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Mornantais soutient depuis plusieurs années les associations agissant sur le territoire intercommunal pour des actions à caractère social,

Considérant que l'ADMR est un réseau associatif de services à la personne, qui propose des interventions de la naissance à la fin de vie, dans quatre domaines : l'autonomie, les services de confort à domicile, la famille et la santé.

Considérant qu'en 2018 les ADMR de Mornant et Chabanière, ainsi que l'Association d'Aide aux Familles Rhône Sud (AAFRS), sont intervenues dans les aides à la vie quotidienne sur l'ensemble des 11 communes de la Copamo pour réaliser des prestations d'aides à la personne,

Considérant que le versement de ces subventions est subordonné au fait que chacune des antennes ADMR et l'AAFRS fournissent le bilan moral, le compte de résultat annuel, un bilan notifiant l'actif et le passif ainsi que l'affectation du résultat de l'année n-1,

Considérant qu'en respectant la méthode de calcul des subventions validées par la CI du 29 octobre 2019, le budget prévisionnel 2019 serait dépassé ; compte tenu des impératifs de maîtrise des coûts prévus dans le plan de mandat, la CI « Emploi – Formation – Solidarité » propose de proratiser les montants en fonction de l'enveloppe votée lors du budget 2019 soit 7 900 €.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Emploi – Formation - Solidarité » du 29 octobre 2019 sur le principe et le mode de calcul des subventions à attribuer à l'antenne ADMR du Pays Mornantais (qui remplace les antennes de Mornant et Chabanière depuis le 1^{er} janvier 2019), et à l'AAFRS,

La Commission propose d'attribuer à l'antenne ADMR du Pays Mornantais : 7 311 € dont 2 789 € au titre de l'activité réalisée par l'antenne de Chabanière et 4 522 € au titre de l'activité réalisée par l'antenne de Mornant et à l'Association Aide aux Familles Rhône Sud : 589 €.

A l'unanimité :

APPROUVE l'attribution des subventions à l'antenne ADMR du Pays Mornantais et à l'AAFRS selon la répartition suivante :

- Antenne ADMR du Pays Mornantais : 7 311 € dont 2 789 € au titre de l'activité réalisée par l'antenne de Chabanière et 4 522 € au titre de l'activité réalisée par Mornant
- Association Aide aux Familles Rhône Sud : 589 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à leur versement.

⇒ ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Madame Françoise Tribollet, Vice-Présidente en charge des Services à la Personne

Approbation du dépôt d'un dossier de labellisation Bureau Information Jeunesse (BIJ) nouveau label (délibération n° 086/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment ses compétences en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n°114/12 du Bureau Communautaire du 4 décembre 2012 approuvant le renouvellement de la convention attribuant le label IJ,

Considérant l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Petite Enfance-Enfance-Jeunesse » et « Emploi-Formation-Solidarité » en date du 18 septembre 2019,

Considérant la présentation « Quel outil pour répondre aux enjeux socio-éducatifs de la jeunesse ? » faite en Commission Générale en date du 11 juin 2019,

A l'unanimité :

VALIDE le projet de fonctionnement du BIJ intégrant une montée en charge progressive sur deux ans : 2020-2021, ci-annexé (ANNEXE 2),

VALIDE le dépôt d'un dossier de labellisation auprès des services de la DRDJSCS,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en lien avec le dossier de labellisation.

Les débats permettent de rappeler le rôle du BIJ et son champ d'action (actions à destination des jeunes 15/25 ans, complémentarité avec la mission locale, ...). La démarche vers la labellisation fait l'unanimité mais une alerte est donnée sur la ressource humaine dédiée : un recrutement définitif n'est pas souhaitable. Ainsi, la nouvelle équipe pourra affiner le profil de poste (avril-mai 2020).

⇒ AGRICULTURE

Rapporteur : Monsieur Gérard Grange, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un système de détection et de lutte contre la grêle (délibération n° 087/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence Agriculture,

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu la délibération n° 110/18 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018 relative à la constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un dispositif paragrêle,

Considérant le groupement de commande constitué entre les parties par convention constitutive du 18 février 2019, pour la mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle,

Considérant la modification du montant du marché permettant le réassort en torches hygroscoPIques et en ballons,

Considérant la non modification de la participation financière des membres du groupement dont la Copamo (à l'exception de la CCVG),

Considérant que les biens sont la propriété des membres du groupement,

Considérant que l'amortissement est réalisé sur 6 ans avec une fin d'amortissement en 2026 au plus tard,

Considérant que les membres du groupement sont solidairement responsables en cas de contentieux ou de sinistre,

Vu l'avis de la commission « Habitat-Urbanisme-espaces naturels et Agriculture » réunie le 19 septembre 2019,

A l'unanimité, étant précisé que Grégory Rousset ne prend pas part au vote :

APPROUVE l'avenant n° 1 de la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un système de détection et de lutte contre la grêle, ci-annexé (ANNEXE 3),

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commande d'un dispositif de détection et de lutte active contre la grêle.

Il est précisé à l'assemblée que le dépassement des coûts initialement prévus s'explique par le réassort suite à l'utilisation du dispositif lors des épisodes de grêle importants de juillet. Ce sujet sera réabordé au moment du vote de la participation financière de la COPAMO en 2020 (après 2 ans d'expérimentation) : d'autres financeurs devront être sollicités.

⇒ CULTURE-RESEAUX CULTURELS

Rapporteur : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication, des Relations Extérieures et des Finances

Diversification des financements des projets culturels : Approbation de la charte éthique de mécénat - Approbation de la convention-type de mécénat - Approbation du recours à une plateforme web pour le crowdfunding (délibération n° 088/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 200 et 238 bis du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 2015-1670 en date du 16 décembre 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) modifiés et validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Activités Culturelles,

Vu la délibération n° 039/19 du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 portant approbation de la saison culturelle 2019-20,

Considérant l'intérêt de sécuriser le développement des projets et diversifier l'offre de l'Espace Jean Carmet au sein du réseau culturel en ayant recours à de nouveaux modes de financement,

Considérant l'objectif du mécénat permettant de créer un partenariat durable avec les entreprises de la Copamo sur le principe d'une collecte annuelle de dons,

Considérant l'objectif du financement participatif citoyen permettant aux usagers et/ou habitants de la Copamo de s'investir un projet culturel sur un principe de dons en faveur d'événements précis et ponctuels,

Vu les avis des Commissions d'Instruction Culture en date des 20 juin et 24 octobre 2019,

Considérant le dossier de mécénat élaboré à partir de la saison 2019-2020 et valorisant une offre artistique proposée à l'ensemble des habitants du Pays Mornantais et le principe d'une éducation culturelle et artistique des enfants et des adolescents,

Considérant la possibilité de mettre en œuvre une stratégie de mécénat (conformément à l'arrêté du 6 janvier 1989 et à la loi du 1^{er} août 2003) et de financement participatif citoyen dit « crowdfunding » (conformément au décret du 16 décembre 2015) via :

- une convention-type de mécénat
- une charte éthique
- la contractualisation avec une plateforme web dédiée au « crowdfunding »,

Considérant que pour les besoins de fluidité administrative, le Conseil Communautaire donne sa confiance au Bureau Communautaire pour approuver l'ensemble des conventions à intervenir en amont de chaque campagne de financement,

A 34 voix POUR et 1 ABSTENTION :

APPROUVE la convention-type de mécénat et les modalités de sa mise en œuvre, ci-annexée (ANNEXE 4),

APPROUVE la charte éthique, annexe à la convention type de mécénat (ANNEXE 4),

APPROUVE le principe de contractualisation avec une plateforme web pour les opérations de crowdfunding (ANNEXE 4),

DELEGUE au Bureau Communautaire l'approbation des conventions établies pour chaque mécène et chaque collecte de fonds participatifs,

AUTORISE Monsieur le Président à signer de manière générale tous les documents afférant à la diversification des financements des projets culturels.

Approbation de la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association Le Temps d'un Film (délibération n° 089/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) modifiés et validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Activités Culturelles,

Vu la délibération n° 068/17 du Bureau Communautaire du 10 octobre 2017 portant l'approbation de la convention triennale 2017-2020 avec l'association « Le Temps d'un Film »,

Vu l'intérêt de diversifier l'offre cinéma de la salle Jean Carmet afin d'attirer un éventail de publics le plus large possible y compris en étant partie prenante d'actions partenariales,

Vu la collaboration engagée avec l'association « Le Temps d'un Film » depuis sa création en 2001 et régie par un principe de conventions triennales en faveur de 4 soirées thématiques par saison, assorties de rendez-vous occasionnels lors de certains événements,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Culture – Réseaux Culturels – Patrimoine Culturel » du 16 mai 2019,

Considérant la dimension intercommunale de cette association et de son objet étroitement lié à la salle Jean Carmet,

Considérant les propositions permettant d'actualiser ce partenariat et son mode de subventionnement actuellement partagé entre la commune de Mornant à hauteur de 400 € par an et la Copamo à hauteur de 250 € par an,

Considérant la proposition de la Copamo de prendre en charge l'entièreté du soutien financier à verser à l'association « Le Temps d'un Film » ; soit 650 € par an avec l'objectif de renforcer la synergie existante avec la salle Jean Carmet,

A 34 voix POUR et 1 ABSTENTION :

APPROUVE les nouvelles dispositions de ce partenariat et la convention correspondante, ci-annexée (ANNEXE 5),

AUTORISE la signature d'une nouvelle convention triennale 2020-2022, qui se substituera à celle approuvée en 2017.

Pré-programmation relative à l'extension de la salle Jean Carmet - Approbation de la convention à intervenir avec le CAUE (délibération n° 090/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) modifiés et validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Activités Culturelles,

Vu l'intérêt de développer le potentiel de l'Espace Jean Carmet, entretenu en l'état depuis son ouverture en 1994 et ce, afin de répondre à de nouveaux enjeux de politique culturelle et aux réalités sociologiques et concurrentielles qui marquent le territoire de la Copamo aujourd'hui,

Vu la réflexion engagée en 2018 en faveur du projet d'évolution de l'Espace Culturel Jean Carmet visant à une restructuration des locaux existants, intégrant notamment l'ajout d'une petite salle de spectacles et de cinéma (capacité 100 – 150 places environ),

Considérant le cadre des études préalable à mener en vue de vérifier la faisabilité technique de l'opération,

Considérant que la phase de programmation (parties technique et fonctionnelle) sera conduite et réalisée en interne par les services de la Copamo,

Considérant les missions du CAUE Rhône Métropole, organisme relevant du Département du Rhône et mettant à la disposition des collectivités territoriales, un service d'aide à la décision et d'accompagnement en faveur des projets d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement,

A l'unanimité :

APPROUVE le protocole de mission de pré-programmation du CAUE Rhône-Métropole (ANNEXE 6), organisé autour des phases suivantes :

- Etat des lieux et stratégie d'extension (8 jours)
- Conseil pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre en architecture pour la réalisation de l'opération d'extension / restructuration (2 jours)

En complément et/ou le cas échéant, le CAUE Rhône Métropole pourra intervenir également dans le cadre du forfait annuel AAUEP dont dispose la Copamo dans le cadre du protocole d'accompagnement spécifique d'assistance architecture, urbaine environnementale et paysagère et ce, notamment lors de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en architecture.

AUTORISE la signature du protocole de mission de pré-programmation pour un coût global de 7 000 €.

Rapporteur : Monsieur Pascal Furnion, Vice-Président en charge des Ressources Intercommunales, du Développement Durable et des Déplacements

Centre Aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc » - Evolution du contenu des activités pour la saison 2019-2020 (délibération n° 091/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Activités sportives,

Vu la délibération n° 049/18 du Conseil Communautaire du 22 mai 2018 portant approbation du plan de mesures et de gestion du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »,

Vu l'analyse des activités et des retours de la clientèle, la Commission d'Instruction (CI) « Patrimoine – Entretien et animation équipements – Grands travaux » du 24 octobre 2019 a proposé des modifications et de nouvelles propositions afin de dynamiser la politique d'activités des bassins de l'aqueduc. Ce travail a également été mené en tenant compte des conclusions du plan d'optimisation.

La CI propose, en s'appuyant sur ces différentes conclusions et propositions, de faire évoluer l'offre du centre aquatique de la manière suivante.

- Reconduire les actions suivantes :
 - o Le dispositif 1 entrée gratuite écolier Copamo pour 1 entrée adulte payante lors des vacances de fin d'année
 - o Le dispositif 1 entrée gratuite écolier Copamo pour 1 entrée adulte payante lors des vacances d'hiver
 - o L'opération bonus de 10% sur les abonnements 10 entrées/20h et 20 entrées/40heures hors abonnement « heures creuses » du 13 au 19 janvier, soit la 3^{ème} semaine de janvier 2020.
- Mettre en place les nouvelles actions suivantes :
 - o Lors de l'achat d'une entrée « piscine » pour un majeur le jour de son anniversaire : transformation de l'entrée « piscine » en entrée « Bien-être », cette bonification ne s'appliquant qu'à la personne concernée et non aux accompagnants éventuels.
 - o Le jour de l'anniversaire d'un jeune de moins de 16 ans, l'entrée « piscine » est gratuite, cette gratuité ne s'appliquant qu'à la personne concernée et non aux accompagnants (pour rappel, un accompagnateur est obligatoire pour un enfant de moins de 10 ans).
 - o Lors de l'achat d'une entrée « piscine » : offrir un bon découverte pour la personne liée à un des événements suivants :
 - fête des mères
 - fête des pères
 - journée de la femme.
- Proposer les événements et animations suivants :
 - o En période de vacances scolaires : mise en place d'animations ludiques pour les enfants :
 - Un stage de 5 jours (si pas de jour férié au milieu de la semaine) d'1h, tranche d'âge à définir, période : vacances d'automne, d'hiver, de février et de printemps
 - Un événement « enfant » pour Noël (soit le dimanche soit le lundi au choix) :
 - concours de dessins
 - Chasses aux cadeaux sous-marines
 - baptêmes de plongée
 - Un événement « enfant » pour Pâques (soit le dimanche soit le lundi)
 - Chasse aux œufs
 - Baptêmes de plongée
 - Le jour d'halloween (31 octobre) : animation spécifique

- Une animation le jour du téléthon selon les modalités des organisateurs du téléthon, comme un baptême de plongée.
- En périodes de vacances scolaires : mise en place d'animation pour les adultes :
 - Stage d'Aqua'form, Aqua'bike, Aqua tonic...
- Lors des jours fériés suivants, mise en place d'une animation enfant ou adulte (animations et horaires à définir)
 - 1er novembre
 - 11 novembre
 - Lundi de Pâques (avril)
 - Jeudi de l'Ascension (mai-juin)
 - 8 mai
- Une ou deux animations « aqua ciné » en partenariat avec le service Culture
- Une Soirée « Aqua Night » en fin de saison pour les abonnés
- Une fin d'après-midi « découverte activités » en septembre après la vidange des bassins.

A l'unanimité :

APPROUVE les modifications au contenu des activités de la saison 2019-2020,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces décisions.

Evolution des périmètres :

⇒ HABITAT

Rapporteur : Monsieur Gérard Grange, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Approbation de la modification du Programme Local de l'Habitat (délibération n° 092/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69.2017-12-274-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° 082/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 portant approbation du second Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 045/19 du Conseil Communautaire du 21 mai 2019 engageant la procédure de modification du PLH,

Considérant que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ne permet pas à la Copamo de mutualiser des objectifs de production de logements locatifs sociaux des communes SRU,

Considérant ainsi que les objectifs triennaux pour la période 2017-2019 de la commune de Soucieu-en-Jarrest doivent figurer dans le PLH,

Considérant que le PLH doit être en conformité avec les dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant qu'une procédure de modification du PLH a été engagée par délibération du Conseil Communautaire du 21 mai 2019,

Considérant que les personnes publiques associées ont été informées de la procédure par courrier du 2 août 2019,

Considérant l'avis favorable du représentant de l'Etat en date du 16 octobre 2019,

Considérant que les autres personnes publiques n'ont pas émis d'avis dans le délai de 2 mois,

Considérant que leur avis est donc réputé favorable,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Habitat, Urbanisme, Espaces naturels et Agriculture » du 10 avril 2019,

A l'unanimité :

DECIDE d'approuver la modification du Programme Local de l'Habitat, ci-annexée (ANNEXE 7),

DIT que la délibération deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

Affaires courantes :

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président

Adhésion à la convention d'adhésion en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Cdg69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière (délibération n° 093/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n° 115/13 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2013 retenant la procédure de labellisation et instaurant une participation au financement pour les contrats labellisés par le risque prévoyance au bénéfice des agents de la collectivité,

Vu la délibération du Cdg69 n° 2018-61 du 8 octobre 2018 portant engagement du Cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération n° 013/19 du Bureau Communautaire du 12 mars 2019 visant à confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance au Cdg69,

Vu la délibération du Cdg69 n° 2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la COPAMO, dont le projet est annexé à la présente délibération (ANNEXE 8),

Considérant que la Copamo ne dispose pas actuellement de convention de participation mais propose à ses agents pour le risque « prévoyance », une participation par mois et par agent de 8 € au prorata du temps de travail pour les contrats labellisés,

Considérant l'intérêt pour la COPAMO d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit de ses agents qui leur permettra de bénéficier d'un taux plus intéressant,

Considérant le droit d'adhésion aux conventions au bénéfice du Cdg69 d'un montant de 300 € annuel pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Personnel – Mutualisation » en date du 21 octobre 2019,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres représentant le personnel et la collectivité du comité technique en date du 5 novembre 2019,

A l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Copamo à la convention d'adhésion en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Cdg69 pour le risque « prévoyance » uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 années,

DECIDE de choisir pour le risque « prévoyance » les garanties du groupe 2 à savoir le niveau 2 : « maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI+0% du RI) » et l'option 2 « incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle »,

APPROUVE le taux de cotisation fixé à 1,72 % pour le risque prévoyance ainsi que les modalités d'évolution de ce taux, telles que proposées,

APPROUVE le paiement au Cdg69 d'une somme de 300 euros annuelle relative aux frais de gestion,

FIXE le montant de la participation financière de la COPAMO à 8 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance », versée mensuellement et au prorata du temps de travail, uniquement aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de cette convention d'adhésion,

DECIDE de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de la collectivité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois,

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication, des Relations Extérieures et des Finances

Révision de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) - Travaux de voirie Avenue de Verdun à Mornant (délibération n° 094/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n° 027/19 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019 créant une AP/CP pour les travaux de voirie Avenue de Verdun à Mornant,

Vu la délibération n° 083/19 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019 prévoyant le montant de l'enveloppe financière et le programme de l'opération,

Vu la Commission d'Instruction « Finances » en date du 12 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant de l'autorisation de Programme et des crédits de paiement des travaux de voirie sur l'avenue de Verdun à Mornant,

A l'unanimité :

APPROUVE la révision de l'autorisation de programme des travaux de voirie sur l'avenue de Verdun à Mornant et de porter le montant global de l'AP à 2 138 880 €,

APPROUVE les révisions des Crédits de Paiement comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

- CP 2019 : 50 000 €
- CP 2020 : 500 000 €
- CP 2021 : 1 588 880 €

DIT que les CP 2020 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2020 et que les CP non mandatés sur l'année 2019 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

DIT que les CP 2021 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2021 et que les CP non mandatés sur l'année 2020 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches utiles et signer tout document et acte nécessaire.

Départ de Nathalie Granjon-Pialat

Versement d'un fonds de concours pour la construction du Centre Technique Municipal de la commune de Mornant (délibération n° 095/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017,

La commune de Mornant disposait d'un centre technique municipal, assez vétuste dont elle n'était pas propriétaire. Son implantation en milieu urbain ne permet pas une circulation aisée des engins techniques. Par conséquent, la collectivité a souhaité acquérir en février 2014 un terrain sur le quartier de la Grange Dodieu dans le but de construire un nouveau centre technique municipal répondant aux besoins de la commune.

L'implantation du Centre technique municipal se situe à proximité d'un certain nombre d'équipements intercommunaux, parmi lesquels l'Espace Copamo, siège de l'intercommunalité et le centre aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc ». Ce nouveau centre technique municipal s'intégrera dans cet environnement et permettra à la Copamo, à l'instar du Département, déjà présents dans les locaux du siège de la Copamo et prochainement sur une partie de ce Centre technique, d'accentuer les axes de mutualisation avec la commune de Mornant dans la poursuite de la création du service commun Espaces verts entre nos deux collectivités en 2018.

Dans l'objectif de poursuivre cette démarche de mutualisation avec la commune de Mornant, et suite à la délibération de demande de versement d'un fond de concours, la Copamo propose de verser à la commune de Mornant un fonds de concours pour la construction de ce bâtiment à hauteur de 148 035 €.

A l'unanimité :

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à la commune de Mornant d'un montant de 148 035 € dans le cadre de la construction du Centre Technique Municipal,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches utiles et signer tout document et acte nécessaire.

II - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

NEANT

B) PAR LE PRESIDENT

Décision n° 062/19 portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux de terrassement et d'assainissement - Lot n°1 : création d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Marché n° 2019-08-L01 – Attributaire : Groupement MGB/PERRET – 1 182 226,03 € HT/1 418 671,24 € TTC

Décision n° 063/19 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'ancienne gendarmerie par la commune de Mornant

Décision n° 064/19 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Maxence Steinmann (dossier PIG3 004-19 / Beauvallon) – Annule et remplace la décision n° 053/19

Décision n° 065/19 portant attribution du marché «Fourniture de produits d'entretien et petits équipements divers liés aux activités de l'ensemble des services intercommunaux - Lot 1 : Fourniture de produits d'entretien spécifiques au Centre Aquatique » - Marché n° 2019-05-L01 – Attributaire : BAYROL – Montant maximum 15 000 € HT

Décision n° 066/19 portant modification des modes d'encaissement et du montant de l'encaisse de la régie de recettes du centre aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc »

Décision n° 067/19 portant cession du véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 536 AEF 69 à MAIF

III - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

IV - QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 19 novembre 2019

Le Président

Thierry Badel

Visa du secrétaire de séance

Cyrille Decourt



Schéma Directeur de la Voirie Requalification de l'avenue de Verdun à Mornant Programme d'aménagement

1. Objet de l'opération

Requalification de l'avenue de Verdun à Mornant de la RD30 à la rue des Arches

2. Contexte de l'opération

2.1 Contexte général

La requalification de l'avenue de Verdun s'inscrit dans le projet de revitalisation du centre bourg de Mornant ayant fait l'objet d'un protocole régional entre l'État, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et la Commune de Mornant début 2016, suite à l'Appel à Manifestation National « Revitalisation des centres-bourgs » lancé par le Ministère en 2014.

Le projet de la Commune et de la Communauté de Communes vise le confortement du tissu urbain, constitué et structuré, situé entre le centre-ville, le secteur de la Grange Dodieu nouvellement urbanisé et la zone du Peu.

Le centre-ville fera l'objet d'une restructuration de ses espaces publics. Il accueille un noyau dynamique de commerces et services qui doit poursuivre son développement. Il est constitué également d'un parc de logements anciens qui présente une vacance et des signes de décrochage. Sur ce point, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a été engagée. Cette opération vise à rénover environ 45 logements situés sur la commune et prioritairement sur le périmètre du centre-bourg.

L'avenue de Verdun, voie de desserte, vise à devenir un axe dynamique de la Commune, accueillant davantage de services (commerces, services, équipements) et logements répondant à l'ensemble des besoins des habitants, notamment des familles et de leurs enfants, des personnes en situation de précarité et des personnes vieillissantes : une « colonne vertébrale » de la Commune telle que désignée dans son nouveau PLU.

La commune s'est engagée dans une démarche visant à recentrer son cœur de ville vers l'avenue de Verdun, qui doit perdre son statut de transit pour devenir une véritable artère de centre-ville, à proximité de la place de la Liberté, qui est le centre de gravité de la commune.

2.2 Cadre d'élaboration du programme

- **Mission d'accompagnement du CAUE RHONE METROPOLE**

Au-delà des simples aspects voirie, l'opération de requalification de l'avenue de Verdun recouvre de nombreux enjeux en lien avec la revitalisation du centre bourg de Mornant et les nombreux projets déjà réalisés, en cours et à venir le long de l'avenue.

La COPAMO s'est entouré du CAUE RM dans le cadre d'une convention de programme spécifique (liée au protocole-cadre AAUEP du 10 mai 2017) début 2019 pour l'élaboration d'un préprogramme de l'opération et pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La mission du CAUE RM a consisté à une mission de préprogrammation paysagère interrogeant :

- l'identité et la nouvelle image de cette voie déclassée en boulevard urbain,
- les séquences composant l'avenue en pleine mutation (MDR, DDT, IMPRO, Semcoda...),
- les usages et les mobilités actives dans une vision prospective,
- les connexions tout mode aux chapelets d'équipements et de services d'intérêt collectif et public de l'avenue de Verdun,
- les liens au sud vers les polarités commerçantes, et au nord, vers la polarité sportive et loisirs,
- la gestion environnementale des aménagements,
- le front bâti devant accompagner l'avenue (échelle & forme urbaine, alignement, limite, RDC & qualité d'habitat, adressage ...).

Réalisée au cours du premier semestre 2019, la mission s'est organisée en deux phases :

- 1ère phase, le diagnostic et les enjeux de l'avenue de Verdun à une échelle élargie
 - o Recueil documentaire et appropriation du site,
 - o Cartographie des enjeux à l'échelle des quartiers traversés (atouts et faiblesses des entités paysagères, de la structure urbaine, des entités bâties, des flux et maillages, des fonctions et usages),
 - o Cartographie des objectifs à l'échelle et identification des séquences urbaines
- 2^{ème} phase, la stratégie d'aménagement
 - o Développement d'hypothèses d'aménagement en prenant en compte les phases de travaux propres au projet de requalification de l'avenue, les terrains ou bâties en mutation, et la valorisation de l'entrée du clos Fournereau,
 - o Orientations du schéma stratégique et préprogramme des espaces publics par séquence sous forme de recommandations urbaines, paysagères et environnementales.

Elle a abouti à trois hypothèses contrastées (cf. annexe 1 « Diagnostic et Enjeux » réalisé par le CAUE RM - MAJ - février 2019 en documents annexes) :

- o Hypothèse 1 : une avenue apaisée
- o Hypothèse 2 : un boulevard à Mornant
- o Hypothèse 3 : un boulevard piéton.

Dans tous les cas, ces hypothèses ont respecté les invariants suivants :

- o La position et les vocations des 6 salons (espaces de repos),
- o L'offre de stationnement maintenue à minima bien que reconstituée sur l'ensemble du secteur avec un ratio stationnement/espace paysager de 50/50 (1 place = 1 arbre), et ponctuellement de 75/25 (3 places pour 1 arbre),
- o Les arrêts minute devant l'école maintenus à minima,
- o La continuité du traitement de l'avenue entre la RD30 et la rue du Stade. (la partie entre le boulevard du Pilat et la rue du Stade et autour est à travailler suivant un module spécifique (enjeux St Thomas d'Aquin ; 1 millier d'élèves, nombreux cars, ...)).

• Consultation publique

En appui des éléments produits par le CAUE RM, une consultation publique a été organisée par la commune de Mornant du 26 juin au 26 juillet 2019 afin de présenter et soumettre à l'avis des habitants les hypothèses 1 et 3 retenues à ce stade.

Cette consultation a donné lieu à 857 réponses dont 579 votes (soit 67.6%) en faveur de l'hypothèse d'aménagement n°1, une avenue apaisée.

3. Objectifs de l'opération

L'aménagement des espaces publics devra s'insérer dans la démarche déjà engagée de revitalisation urbaine (conforter la vie du cœur historique).

D'une manière générale les orientations d'aménagement du projet de requalification de l'avenue de Verdun obéissent aux principes suivants :

- Affirmer le caractère structurant de l'avenue de Verdun (colonne vertébrale, connectant le centre-bourg commerçant, les quartiers résidentiels périphériques et les principaux équipements de la commune),
- Valoriser cette proximité de services dans une logique de ville courtes distances où le quotidien se saisit à portée de marche, en donnant une place aux modes actifs sur l'avenue, en affirmant les venelles d'accroche au centre bourg et en créant des liens jusqu'aux zones de loisirs,
- Redonner une lisibilité à la rue en unifiant le traitement de l'avenue de Verdun depuis le Clos Fournereau jusqu'au Boulevard du Pilat (hiérarchisation de la trame viaire, suppression des ronds-points, continuité de traitement, ruban filant structurant), en mettant en œuvre des dispositifs permettant de sécuriser davantage les parcours et traversées mode doux (créer les conditions d'un usage apaisé de la voie), et en affirmant une composante plantée structurée et continue (préservation et valorisation du patrimoine végétal, lutte contre les effets d'ilot de chaleur urbain, gestion alternative des eaux pluviales...),
- Caractériser l'avenue de Verdun selon les séquences urbaines traversées :
 - o Séquence parc habité,
 - o Séquence entrée centre-bourg,
 - o Séquence entrée de ville,tant dans les ambiances (typologies de lieux variées) que dans les usages (salons),
- Favoriser l'identification du siège de la COPAMO implanté dans le clos Fournereau à partir de l'avenue de Verdun,
- Élaborer une stratégie autour du stationnement :
 - o Conserver à minima (et augmenter si possible) l'offre de stationnement en adéquation avec les besoins existants et futurs (adaptation des types de stationnement selon les secteurs et usages à proximité, autopartage, stationnement intelligent – smart city...),
 - o accompagner l'émergence / le développement des véhicules électriques dans l'offre de stationnement proposée (emplacement électrifié),
 - o réinterroger le plan de circulation dans un périmètre élargi (périmètre de cohérence défini dans le §4),
- Repenser globalement la signalétique :
 - o En intégrant l'ensemble de la démarche de revitalisation du centre bourg
 - o En explorant les dispositifs de signalisation dynamique (expérimentation en cours à Lyon).

4. Périmètre d'intervention et différentes composantes de l'opération

4.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre du présent programme comprend l'avenue de Verdun depuis la RD30 jusqu'à la rue des Arches et le chemin des Arches et le parking de l'école attenant.

La réflexion portera également sur les nombreuses voies se raccordant à l'avenue du Verdun et les liens et fonctions à créer ou conforter :

- Chemin des Arches : accès aux équipements du quartier Arches/Grange Dodieu (gymnase, centre aquatique, pôle sportif Paul Verguin, ...),
- Rue François Oriol,
- Rue Waldewisse,
- Allée Ste Agathe.

Un travail spécifique de traitement de l'entrée du clos Fournereau, siège de la COPAMO est également attendu (meilleure identification de la COPAMO depuis l'avenue de Verdun).

4.2 Les différentes composantes de l'opération

- **La voie**

Une largeur minimum continue de 15m,

Un profil unique continu identitaire (ruban unifiant par fonction),

Une trame arborée continue structurante,

Une emprise circulaire réduite au strict minimum,

Un trottoir filant partagé (espace modes doux),

(cf. annexe 6 « Orientations d'aménagement » réalisé par le CAUE RM - MAJ - mai 2019 en documents annexes).

- **Les salons,**

Des épaissements ponctuels venant renforcer les usages et développer le lien social de la voie fonctionnelle.

(cf. annexe 6« Orientations d'aménagement » réalisé par le CAUE RM - MAJ - mai 2019 en documents annexes).

5. Co-activité et coordinations potentielles

- Renouvellement possible de réseaux par les différents concessionnaires selon l'état et selon les exigences du projet (courrier transmis fin juillet aux concessionnaires leur demandant de vérifier l'état de leur réseau et les informant du lancement de l'opération) :
 - o Eaux usées par le SYSEG,
 - o Eclairage public par le SYDER,
 - o ...
- Projets immobilier en cours ou à venir selon les phases d'études :
 - o Construction d'un DOJO,
 - o ...

6. Enveloppe financière

L'enveloppe financière affectée aux travaux pour l'opération s'élève à 1 521 000 € HT.

L'estimation du coût des travaux a été réalisée sur la base d'un ratio au mètre carré de 130 € HT.

Le projet a bénéficié fin 2018 d'une subvention du Département d'un montant de 300 000 € dans le cadre du partenariat territorial.

Une autre demande de subvention pour cette phase 1 d'un montant de 201 009 € est en cours d'instruction par les services de l'État dans le cadre des dispositifs DSIL « contrat de ruralité ».

La commune de Mornant a également exprimé sa volonté d'accompagner les travaux, conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la COPAMO, en apportant son soutien financier. Par délibération du 01/07/2019, elle a acté l'instauration d'un fonds de concours au profit de la COPAMO permettant le co-financement des travaux requalification de l'avenue de Verdun à hauteur de 600 000 € (convention approuvée en Bureau Communautaire du 09/07/2019).

Le reste du financement est assuré par le maître d'ouvrage.

7. Niveau d'exigence environnementale / cibles de développement durable recherchées

- Cibles sociales :
 - o Familles, enfants (écoles, pôle S. Veil, ...),
 - o Personnes âgées (maison de retraites).
- Cibles environnementales :
 - o Solutions innovantes pour la gestion des eaux pluviales,
 - o Lutte contre les îlots de chaleur urbains,
 - o Palette végétale.
- Cibles économiques :
 - o Viser un entretien peu coûteux (aménagement éprouvé, « rustique »),
 - o Anticiper une éventuelle réversibilité du site au bénéfice des modes doux.

8. Planning

Le calendrier ci-dessous indique les grandes étapes, constituant l'objectif des études :

Cf. planning prévisionnel élaboré par service commande publique

9. Comité de suivi

La Communauté de Communes du Pays Mornantais intervient sur cette opération de requalification de l'avenue de Verdun, voie communale d'intérêt communautaire, dans le cadre de sa compétence voirie et se positionne en tant que Maître d'Ouvrage.

La Commune de Mornant est bien entendu partie prenante et associée étroitement à l'élaboration du projet.

Le comité de suivi est constitué d'élus et techniciens représentant la COPAMO et la Commune de Mornant.

La représentation de la COPAMO sera assurée par :

- T. Badel, Président
- F. Valette, Vice-président voirie
- F. Favre, Responsable de secteur ADP (intérim du chargé de projet revitalisation centre bourg)
- Laurent Podiacheff, Responsable du service voirie

La commune de Mornant est représentée par :

- Renaud Pfeffer, Maire
- Loïc Biot, Adjoint au développement local, à l'aménagement et au développement durable
- Mickaël Bouchet, Directeur des Services Techniques

Le comité de suivi définit les enjeux, les moyens, les objectifs, valide le programme de l'opération, valide et suit les étapes clés et les choix proposés à chaque phase du projet.

Un groupe de travail élargi à d'autres élus de la Communauté de Communes, de la commune et éventuellement d'autres partenaires pourra être constitué et réuni afin de partager certains sujets.

10. Personnes à associer à l'opération

Les utilisateurs et exploitants de l'opération,

Commune de Mornant :

- Lien avec la population
- Service espaces verts
- Services techniques
 - o Assainissement EP,
 - o Irrigation,
 - o Vidéosurveillance.

CAUE RM :

- Mission d'accompagnement pour la désignation du maître d'œuvre,
- Architecte conseil.

Architecte des bâtiments de France,

Concessionnaires de réseau :

- SYSEG,
- SYDER,
- ENEDIS,
- GRDF,
- MIMO,
- ORANGE,
- SFR/Numéricâble,
- ...

Gestionnaires d'équipements publics (maintien des accès / besoins à identifier, ...) :

- Ecole,
- EPHAD,
- ...

Commerçants, association de commerçants (maintien de l'activité, besoins à identifier, ...) :

- Quincaillerie Mornantaise,
- ...

Riverains et plus largement, habitants.

11. Documents annexes

- Annexe 1 : Diagnostic et enjeux réalisé par le CAUE RM - MAJ - février 2019
- Annexe 2 : Emprise études et travaux
- Annexe 3 : Orientations d'aménagement – CAUE RM – MAJ mai 2019

12. Documents disponibles

- Protocole Régional – revitalisation du centre bourg
 - o Le protocole
 - o Le programme de revitalisation du centre bourg
 - o Le périmètre
- Extrait PLU de Mornant
 - o Document graphique
 - o Règlement du PLU
 - o Le PADD
 - o Les OAP
- Levé topographique format dwg
- Synthèse des DT / échanges courriers avec concessionnaires

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Pays Mornantais

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

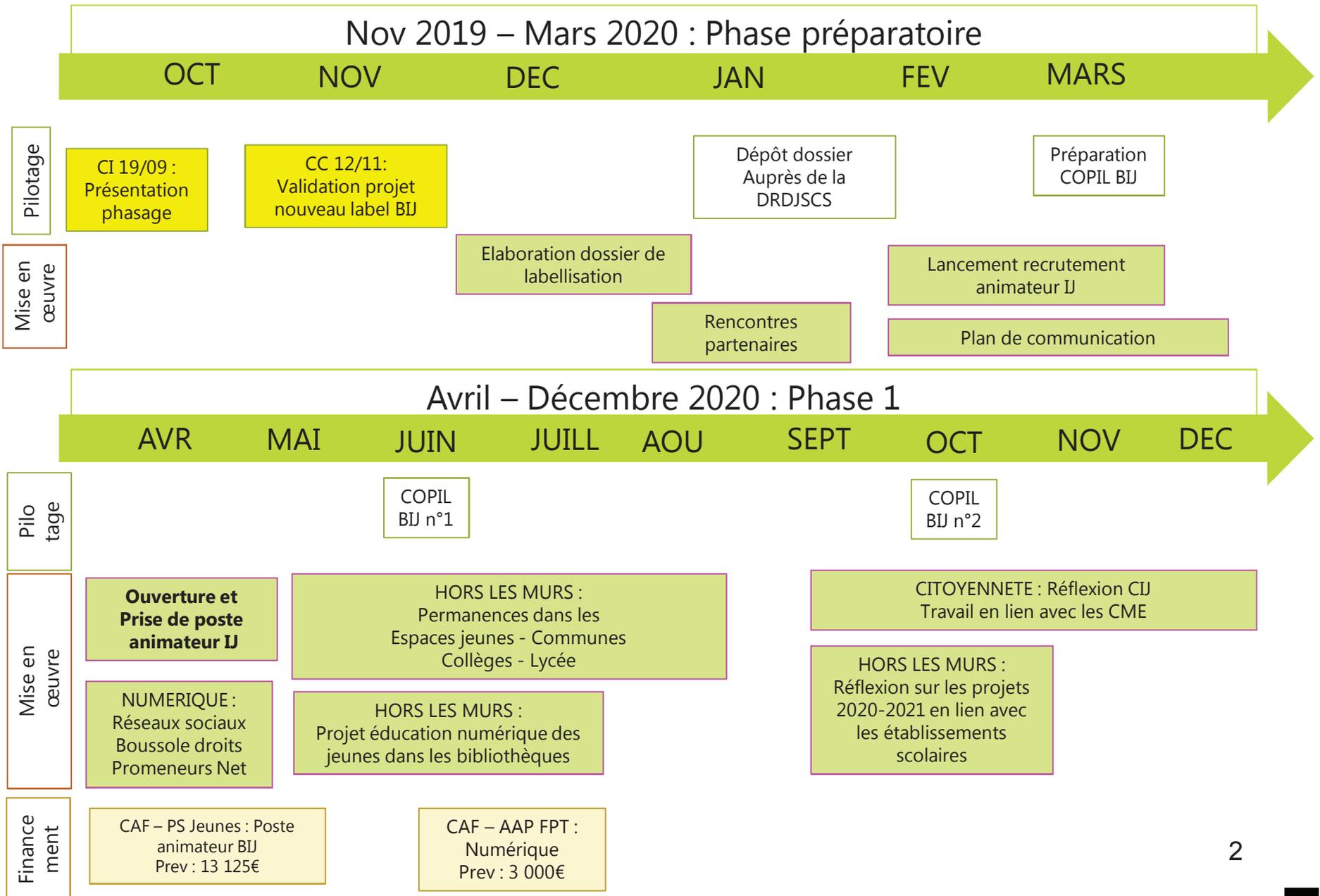
PRESENTATION PHASAGE

BUREAU INFORMATION JEUNESSE

Porter une attention particulière à la jeunesse en dotant la collectivité d'un outil performant et réactif en direction des 15-25 ans

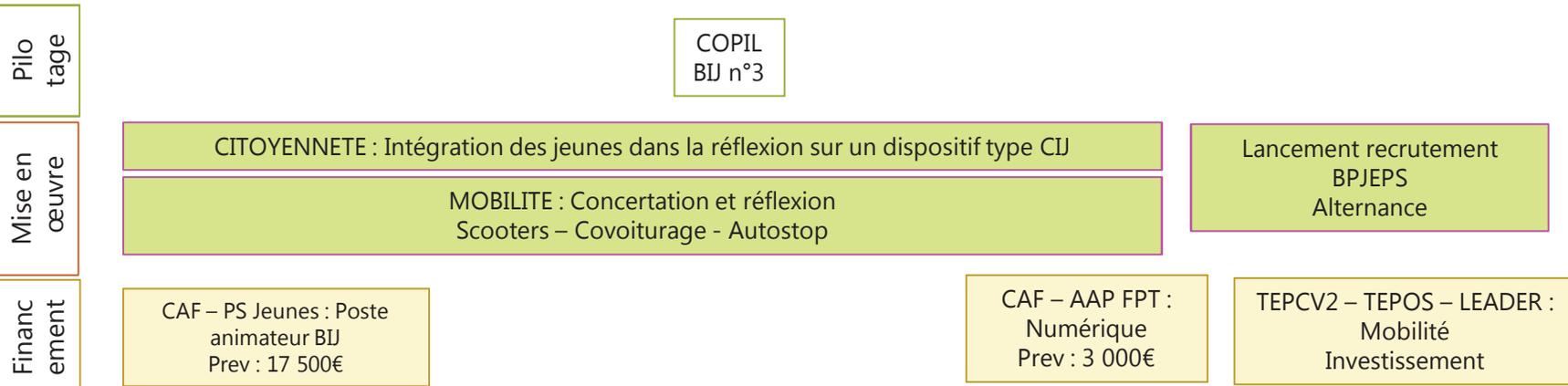
mardi 12 novembre 2019





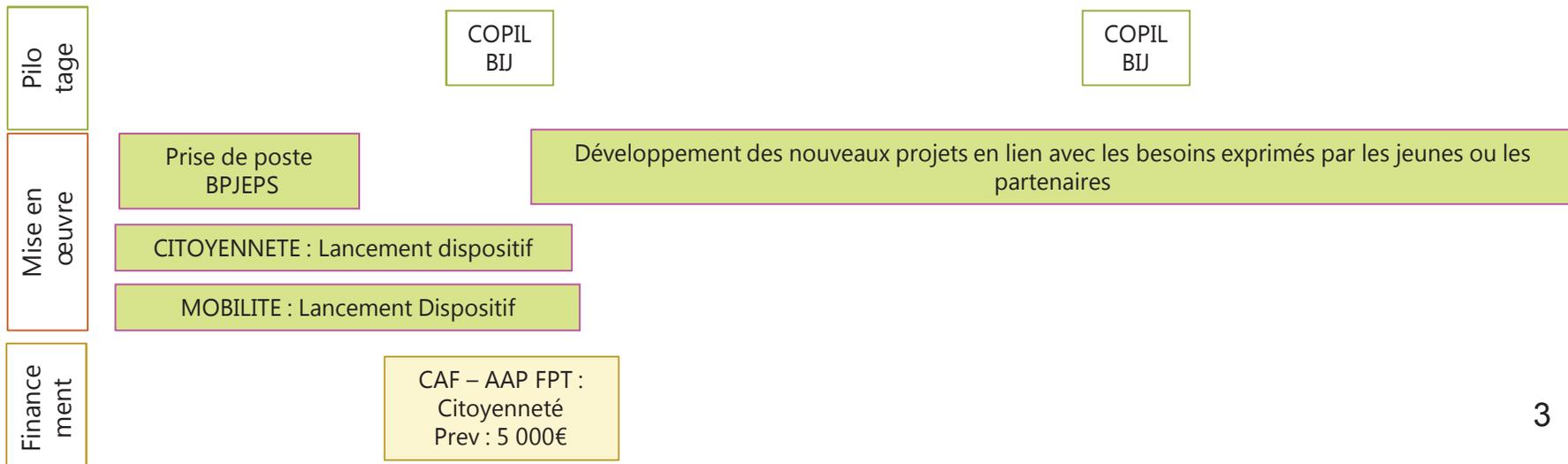
Janvier – Août 2021 : Phase 2

JAN FEV MAR AVR MAI JUIN JUILL AOÛT



2021 : Phase 3

SEPT OCT NOV DEC



COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Pays Mornantais

Synthèse financements supplémentaires

	Dépenses pour une année complète	Recettes pour une année complète	Reste à charge pour 2020	Reste à charge pour 2021
RAMI 0,5 ETP renfort	20 000€	14 000€ (CAF)	6 000€	6 000€
Laep itinérant fonctionnement	5 000€	2 500€	800€	2 500€
Médiation familiale : fonctionnement	8 928€	6 696€	744€ (4/12 ^{ème})	2 232€
Salaires Ass. MF 0,5ETP	15 619€ (assistante)	11 714€ (CAF)	1 302€	3 905€
BIJ nouveau label : fonctionnement	7 500€	8 000€ (CAF)	2550€	-500 € (Excédent)
Poste CTG financé	Poste déjà financé	7 700€	Poste déjà financé	Poste déjà financé
Salaires 1 ETP BIJ	35 000€	CAF - Prestation de service Jeunes 17 500€	13 125€	17 500€
Apprenti BIJ	10 000€		0	3 333€
Total 011	21 428€	17 196€	4094€	4 232€
Total 012	80 619€	50914€	20427€	30738€

1 partie poste responsable



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE LA GRELE.

- AVENANT N°1 -

Entre,

- **La Communauté de Communes de la Vallée du Garon**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis Imbert, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée la CCVG,
- **La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Jean Zannettacci agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée la CCPA,
- **La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel Malosse, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2018, ci-après dénommée la CCVL,
- **La Communauté de Communes du Pays Mornantais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry Badel, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée la COPAMO,
- **La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis Chambe, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée la CCMDL,
- **La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques Brun, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée la CCPO,
- **La Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel Mercier, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée la COR,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- que les parties ont décidé de constituer un groupement de commande par convention constitutive en date du 18 février 2019 pour la mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle.

- que le marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle a été attribué au groupement :

SAS SELERYS (Mandataire)

770 avenue Olivier Perroy

13790 ROUSSET

SIRET : 79945079600021

Représenté par : Philippe CARDI, Président de Selerys

SA ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

6, boulevard de Joffrery

31600 Muret

SAS Qwatmos

770, avenue Olivier Perroy

Impasse Théodore Maiman

13790 Rousset

Pour un montant initial du marché de :

- Montant HT : 495 879,55 €

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant TTC : 595 055,46 €

Considérant que les besoins initiaux ont évolués du fait des intempéries,

Considérant la nécessité de préciser le régime des biens acquis dans le cadre de ce groupement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT,

Article 1. Objet du présent avenant

Cet avenant a pour objet :

- D'approuver l'avenant n°1 au marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle attribué au groupement dont la société Selerys est mandataire.
- De préciser le régime des biens acquis dans le cadre de ce groupement

Article 2. Approbation de l'avenant n°1 au marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle attribué au groupement dont la société Selerys est mandataire

Le marché initial est d'un montant de 595 055,46€ TTC.

Les modifications nécessaires au contrat initial sont :

1° Suppression de l'acquisition de 6 licences SKYDETECT prévues dans l'offre forfaitaire liée au marché :

Dans le cadre du marché, 98 postes de tir étaient prévus pour couvrir tout le territoire du grand ouest lyonnais en 2019, chacun équipé d'une licence annuelle. Toutefois, plusieurs postes de tir n'ayant pu être pourvus en utilisateurs, 6 licences ne sont pas mobilisées.

Montant de la moins-value après modification n°1 : - 9 600,00 € HT

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : - 9 600,00 €
- Montant TTC : - 11 520, 00 €

2° Acquisition de ballons et de torches hygroscopiques supplémentaires dans le cadre de l'offre forfaitaire liée au marché :

En accord avec le titulaire, 3 (trois) cartons de ballons et 3 (trois) cartons de torches hygroscopiques sont achetées dans le cadre de l'offre forfaitaire du marché, en remplacement des 6 (six) licences SKYDETECT non mobilisées (cf. 1).

Montant des trois cartons de ballons : 6 480,00 € HT

Montant des trois cartons de torches hygroscopiques : 4 032,00€ HT

Montant de la plus-value après modification n°2 pour la CCVG, coordonnateur du groupement de commande :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 10 512,00 €
- Montant TTC : 12 614,40 €

Remarque : le forfait de livraison des cartons de ballons et de torches hygroscopiques est compris dans la modification n°3 ci-après.

3° Acquisition de ballons et de torches hygroscopiques dans le cadre du bordereau des prix unitaires lié au marché :

Pour rappel, le contrat initial prévoit qu'au cours de la première année du marché, et dans la limite de 40 000€ HT, des commandes pourront être effectuées via des bons de commande dans le cadre d'un accord cadre conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Compte tenu de la fréquence exceptionnelle et de la puissance des orages comportant un risque très élevé de grêle sur le territoire couvert par le dispositif depuis sa mise en service au 1er mai 2019, le stock de ballons et de torches hygroscopiques prévus dans le cadre du marché est d'ores et déjà presque épuisé. Afin de faire face à de futurs épisodes orageux sur les trois prochains mois, il est donc indispensable de réapprovisionner les différents postes de tir.

Cet avenant a donc pour objet, en accord avec le titulaire du marché, de modifier le montant du marché afin de permettre le réapprovisionnement des postes de tir.

Pour réapprovisionner les postes de tir, 29 cartons de ballons et 29 cartons de torches hygroscopiques sont nécessaires. Sept cartons de torches hygroscopiques seront livrés en urgence au siège de l'association Paragrêle 69, 18, avenue des Monts d'Or, La Tour de Salvagny.

Montant des 29 cartons de ballons : 62 640,00 € HT

Montant des 7 cartons de torches hygroscopiques livrés en urgence : 9 408,00€ HT

Montant des 22 cartons de torches hygroscopiques : 29 568,00 € HT

Forfait livraison des 32 cartons de ballons : 200,00 € HT

Forfait livraison des 10 cartons de torches hygroscopiques livrés en urgence : 250,00 € HT

Forfait livraison des 22 cartons de torches hygroscopiques livrés sous 10 jours : 60,00 € HT

Montant total de la commande :

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 102 126,00 €

- Montant TTC : 122 551,20 €

Montant de la plus-value après modification n°3 pour la CCVG, coordonnateur du groupement de commande :

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 62 126,00 €

- Montant TTC : 74 551,20 €

Montant total de l'avenant n°1 en plus-value de 63 038,00 € HT, soit 12,71 % du marché initial.

Nouveau montant du marché :

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 558 917,55€

- Montant TTC : 718 701,06€

Les membres du groupement approuvent la passation du présent avenant.

Il est précisé que la durée du marché est de trois ans et non d'un an.

Hormis la participation de la CCVG, coordonnateur du groupement, **la modification de montant du marché n'entraîne pas de modification de la participation financière des membres du groupement de commande fixée à l'article 4.7 de la convention constitutive initiale du 18 février 2019.**

L'augmentation engendrée par l'avenant n° 1 au marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle attribué au groupement dont la société Selerys est mandataire, est pris en charge par la CCVG qui en assure le financement et le paiement.

Le présent avenant précise que les membres du groupement de commande autorisent la CCVG, en tant que coordonnateur, a signé toutes modifications et avenants ultérieurs au marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle attribué au groupement dont la société Selerys est mandataire, dès lors que ces modifications et avenants n'entraînent pas de modification de la participation financière fixée à l'article 4.7 de la convention constitutive du 18 février 2019 (hormis celle de la CCVG).

Article 3. Précisions sur le régime des biens acquis dans le cadre de marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle attribué au groupement dont la société Selerys est mandataire

Les biens matériels et immatériels acquis dans le cadre du marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle attribué au groupement dont la société Selerys est mandataire, sont la propriété des membres du groupement de commande.

- Amortissement

Si la collectivité fait le choix d'amortir, chaque membre du groupement amortit les biens acquis à hauteur de sa participation rappelée au sein du tableau ci-dessous.

La durée d'amortissement doit être de **maximum 6 ans** et courir **au plus tard jusqu'en 2026** afin de correspondre à la durée de mise à disposition du bien à l'association Paragrêle 69.

CC Pays de l'Arbresle	15 000 €
CC Vallons du Lyonnais	15 000 €
CC Pays mornantais	15 000 €
CC Monts du Lyonnais	15 000 €
CC Vallée du Garon	(15 000 € HT + 40 000€ HT+ 63 038€ HT) soit 118 038€ HT
CC Pays de l'Ozon	15 000 €
CA Ouest rhodanien	5 000 €

- **Mise à disposition du bien**

La mise à disposition du bien à l'association Paragrêle 69 est réglée par la convention du 5 juin 2019.

- **Contentieux, sinistre**

En cas de contentieux, de sinistre, lié au marché de mise en place d'un système de détection et de lutte contre la grêle attribué au groupement dont la société Selerys est mandataire, ou à l'utilisation des biens acquis par son intermédiaire, chaque membre du groupement est solidairement responsable.

Les clauses de la convention initiale du 18 février 2019 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Brignais, le
En sept exemplaires originaux

Pour la CCVG,
Son Président,
Jean-Louis IMBERT

Pour la CCVL,
Son président,
Daniel MALOSSE

Pour la CCPA,
Son président,
Pierre-Jean ZANNETTACCI

Pour la COPAMO,
Son président,
Thierry BADEL

Pour la CCPO,
Son président,
Jean-Jacques BRUN

Pour la COR,
Son président,
Michel MERCIER

Pour la CCMdL,
Son président,
Régis CHAMBE

Actions culturelles qui bénéficient du mécénat au titre de l'année XXXX :

- 1) Contribution à l'éducation artistique et culturelle des enfants et adolescents du Pays Mornantais
 - Programmation d'une trentaine de représentations par an pour les scolaires
 - Développement d'ateliers d'éducation artistique, avec l'intervention d'artistes dans les écoles primaires
 - Organisation et développement de temps forts à destination des familles : cycle de ciné-concerts, évènement à venir
- 2) Participer à la qualité de l'offre proposée en direction du tout-public en soutenant une partie de la saison culturelle des spectacles de l'Espace culturel Jean Carmet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir les projets de la Communauté de communes décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte Éthique qui lui est annexée. La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Éthique par les deux Parties.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE AU MECENAT

La Communauté de communes déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Communauté de communes pour les actions définies en préambule.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- Sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à l'ensemble des actions par un don financier à hauteur de XXXX euros (XXXX €), hors taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Communauté de communes par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) selon les modalités suivantes :

- XXXX € / XXXX euros (XXXX €), à verser dès signature de la convention par les deux parties
 - XXXX € / XXXX euros (XXXX €), à verser durant le mois XXXX 20XX,
- Sous forme de don en nature :

Le mécène s'engage à apporter son soutien à l'ensemble des actions par un don en nature dont la valeur est estimée à hauteur de XXXX €, net de taxes.

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Communauté de communes, un document écrit portant valorisation des dons en nature qui seront effectués dans le cadre du mécénat (mail, lettre , lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) avant la date de signature de la convention de mécénat pour l'inscrire en annexe de la celle-ci.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COPAMO

Affectation du don :

La Communauté de communes s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

À la réception du ou des dons, la Communauté de communes établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

Mention du nom du Mécène :

Pour assurer aux actions le rayonnement qu'il convient, la Communauté de communes développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

Le Mécène fera expressément connaître à la Communauté de communes sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Communauté de communes à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Communauté de communes autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Communauté de communes s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si, le mécène fournit les fichiers haute définition (300 dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte Éthique et porterait atteinte à son image, la Communauté de communes se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

Sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la COPAMO fera bénéficier le Mécène de remerciements, d'invitations ou fera apparaître son soutien, selon qu'il soit « Donateur », « Partenaire », « Bienfaiteur » ou « Ambassadeur », de la manière suivante :

Type de remerciements	Remerciements	Donateur	Partenaire	Bienfaiteur	Ambassadeur
Communication	• Apparition du logo sur les supports de communication culturel	✓	✓	✓	✓
	• Remerciement dans la newsletter de Jean Carmet		✓	✓	✓
	• Disposition d'un tableau avec le nom des entreprises mécènes en amont de chaque spectacle			✓	✓
	• Vidéo des mécènes présentant leur avis sur la culture et son partenariat avec la com'com, qui sera diffusée à la fin des films scolaires et tout public				✓
Evènementiel	• Appartenance au club des mécènes	✓	✓	✓	✓
	• Invitation à la soirée annuelle des mécènes	✓	✓	✓	✓
	• Invitation tout au long de l'année à des évènements culturels organisés par la com'com			✓	✓
	• Possibilité de prendre la parole lors des évènements culturels organisés par la Com'com				✓
Autres avantages	• Tarifs réduits pour accéder à un spectacle au choix par saison		✓		
	• Quota invitations pour un spectacle au choix par saison			✓	
	• Quota invitations pour un spectacle au choix par saison				✓

Dans le cadre de la présente convention, et conformément aux principes qui gouvernent l'acte de mécénat, la valeur des remerciements est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Il est prévu que la Communauté de communes pourra accorder à son mécène des remerciements à son action de mécénat, valorisées dans la limite de 25% maximum de son apport, soit dans la limite de deux mille cinq cent euros (2 500 euros) nets de taxe.

ARTICLE 6 : REMERCIEMENTS

La Communauté de communes s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Communauté de communes mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir, de façon générale, sa politique de mécénat.

Enfin, la Communauté de communes crée symboliquement un club de mécènes qui n'entraîne aucune obligation juridique entre les parties, mais permet aux entreprises mécènes d'accéder à la soirée annuelle des mécènes.

ARTICLE 7 : ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'un des projets qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Communauté de communes, le don effectué par le Mécène sera soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, au début de l'année civil à compter du 1^{er} janvier de la nouvelle année, et ce jusqu'à la fin de l'année civil, c'est-à-dire au 31 décembre de cette même année.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

La Communauté de communes garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Communauté de communes.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques et artistiques transmis par l'autre. En conséquence chaque Partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE ET GARANTIE

Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations sensibles ou confidentielles. Il s'engage à ne transmettre que des contributions non couvertes par un droit de propriété intellectuelle antérieur et garantit la Communauté de communes contre toute éviction pouvant intervenir d'un tiers détenteur de droits.

ARTICLE 11 : REPORT - ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 : LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de [XXXX](#) après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Mornant,

En deux exemplaires originaux,

Le/...../.....
.....

Pour Le Mécène NOM DE L'ENTREPRISE,

Nom du gérant / Directeur Général

Le/...../.....
.....

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais

Monsieur Thierry BADEL

Président

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS

POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Communauté de communes souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Communauté de communes et ses partenaires publics et institutionnels.

La Communauté de communes entend constituer un pôle ressources en la matière à l'échelle de la collectivité et fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt intercommunautaire.

1 - Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2 - Définition

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Communauté de communes avec d'éventuels sponsors ou parrains. Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les remerciements accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre deux formes :

> mécénat financier : don en numéraire,

> mécénat en nature : dons de biens, produits, prestations...

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3 – Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Communauté de communes ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

a. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Pour les entreprises ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

b. Reçu fiscal :

À la réception du don, la Communauté de communes établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4 - Acceptation des dons par la Communauté de communes

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du ??/ ??/ ????, donne délégation au Bureau Communautaire pour :

- Conclure sur le fondement de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), des opérations de mécénat et permettre à Monsieur le Président de signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou financiers ainsi que les reçus fiscaux,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

5 - Restrictions quant à l'acceptation des dons

La Communauté de communes s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Communauté de communes attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Communauté de communes s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Communauté de communes se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Communauté de communes pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6- Affectation du don

La Communauté de communes s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Communauté de communes et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Communauté de communes, le don effectué par le mécène sera soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7 - Règles applicables en matière de remerciements

La pratique admet aujourd'hui que le bénéficiaire du mécénat peut proposer à une entreprise mécène des remerciements dans la limite de 25 % du montant du don. Le mécénat étant par nature désintéressé, les remerciements offerts par la personne publique bénéficiaire du mécénat ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Communauté de communes fera bénéficier au mécène de remerciements dans sa communication dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les remerciements au mécène sont accordés dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur et sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Communauté de communes.

Les remerciements peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espace ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, se verront attribuer des qualificatifs préalablement définis tels que « Donateur », « Partenaire », « Bienfaiteur », « Ambassadeur ».

8 - Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Communauté de communes définit la communication autour des projets définis dans la convention.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Communauté de communes par un mécène est définie dans la convention

Les mécènes sont associés aux moments protocolaires et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Communauté de communes mentionne autant que possible les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Communauté de communes s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Communauté de communes se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Communauté de communes ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

9 - Co-partenariat

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Communauté de communes.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co- partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10 - Indépendance intellectuelle et artistique

La Communauté de communes conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat. La Communauté de communes s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Communauté de communes se réserve le droit à l'image concernant les images d'œuvres lui appartenant.

11 - Confidentialité

La Communauté de communes s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12 - Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Communauté de communes veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

La Communauté de communes présentera en Conseil Communautaire, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

13 - Déclaration d'engagement

En signant la convention de mécénat, la Communauté de communes et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14 - Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de délibération du Bureau Communautaire approuvant la Charte Ethique.



EXEMPLE

CONVENTION DE MANDAT

Vu le décret no2015-1670 du 14 décembre 2015,
Vu les articles 1611-7 et 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Il est conclu une convention de mandat entre :

La Communauté de communes du Pays Mornantais,

50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par Monsieur Thierry BADEL en sa qualité de Président autorisé aux présentes suivant délibération en Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019, devenue exécutoire du fait de sa transmission en Préfecture le XXXX

Ci-après dénommée **l'Organisation**

D'une part,

Et

Le site XXXX enregistrée au RCS de VILLE sous le n° XXXX dont le siège social est situé **adresse complète**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX représenté par Monsieur **NOM & qualité XXXX**, dûment habilitée à cet effet,
Ci-après appelée XXXX.

Le site XXXX et l'Organisation peuvent, selon le contexte, être dénommés individuellement la "Partie" ou conjointement "Les Parties"

Préambule

L'Organisation souhaite développer des opérations de mécénat participatif afin de diversifier ses sources de financement et favoriser le rayonnement de ses établissements et projets.

Le site XXXX est une plateforme web pour le mécénat participatif de structures professionnelles et propose :

- un outil d'appel à mécénat populaire, de gestion des donations et d'éditorialisation de contenus;
- un service d'accompagnement visant à favoriser l'engagement des publics;
- un espace innovant de mobilisation et de gestion des dons

Avec **le site XXXX**, **l'Organisation** souhaite faciliter les modalités de paiements pour son projet de mécénat participatif, bénéficiant de l'expertise d'une plateforme spécialisée et mobiliser une communauté de mécènes individuels et de petites entreprises.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Propositions :

Campagne à durée et objectif déterminés :

Projet d'appel à mécénat participatif dont la durée de Période de Collecte est limitée dans le temps, et dont l'objectif financier à atteindre est déterminé (Objectif de collecte).

Programme annuel, Module de don :

Projets d'appel à mécénat participatif à durée indéterminée et dont l'objectif financier n'est pas affiché.

Logistique :

Les dons collectés hors du site **XXXX** dédiés au projet et reçus directement par l'Organisation, pourront être intégrés à l'outil de suivi de gestion des dons, sur la base d'un document rassemblant les coordonnées du Mécène et certifiant de son don à **l'Organisation** pour le bénéfice du Projet.

Article 1 : Identification de l'Organisation

Afin de pouvoir procéder à l'ouverture de son Compte de Paiement, **l'Organisation** communiquera au site **XXXX** les éléments suivants :

1.1. Identification de la personne morale:

- un avis de situation SIRENE, l'adresse du siège administratif, une copie de l'acte de nomination de la personne dirigeante de cet établissement, un RIB.
- l'identification de la personne ayant pouvoir pour engager la structure dans le cadre des opérations réalisées (délégation de pouvoir, justificatif d'identité ..)

1.2. Identification de l'éligibilité au mécénat :

Conformément à la législation en vigueur, **l'Organisation** est habilitée à recevoir les dons en vertu des dispositions du Code Général des Impôts et ses articles 200,238bis et à remettre un reçu fiscal à chaque Mécène.

Les reçus fiscaux pourront être édités via le site **XXXX**. Pour ce faire, **l'Organisation** déposera les éléments nécessaires dans son espace d'administration sur le site :

- Le nom et la signature de la personne habilitée à signer les reçus fiscaux;
- le nom de l'Organisation émettrice des reçus fiscaux, son logo, le type d'organisme, son objet, son adresse. Ces éléments sont ceux du titulaire du compte bancaire sur lequel sont reversés les dons collectés via le site.

La date retenue du don pour l'édition des reçus fiscaux, est celle de la réalisation du paiement par le donateur sur le site.

Article 2 : Autres engagements

Tout don collecté par l'intermédiaire du site [XXXX](#) est conclu entre **L'Organisation** et le Mécène.

Une fois publiés, le titre d'un projet, l'objectif et la période de collecte ne sont plus modifiables. Toutefois, si un projet venait à ne recevoir aucune souscription dans les 3 jours suivant son lancement, le site [XXXX](#) se réserve le droit de le dépublier.

L'Organisation s'engage à remplir toutes ses obligations vis-à-vis des mécènes, notamment à accomplir le projet tel que défini initialement et à leur attribuer les contreparties décrites dans le projet s'il y a lieu.

Si **L'Organisation** se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité de réaliser le projet, elle s'engage expressément à réaliser à ses propres frais, un remboursement intégral de ses mécènes.

L'Organisation publiera en fin de projet sur le site [XXXX](#), un article remerciant ses Mécènes, expliquant le cas échéant comment le projet sera réalisé si l'objectif affiché n'est pas atteint, et l'utilisation prévue des dons (en tous les cas et en cas de dépassement de l'objectif).

L'Organisation transmettra aux mécènes leurs reçus fiscaux au plus tard 2 mois après la fin de la campagne dans le cas d'une campagne à durée et objectif déterminés, et selon ses habitudes et au plus tard au mois de janvier de l'année n+1 pour les dons relatifs aux programmes annuels et modules de dons réalisés en année n.

L'Organisation est informée qu'en réalisant une campagne de collecte de dons sur le site [XXXX](#), elle peut avoir à remplir des obligations notamment en matière de déclaration d'appel à la générosité publique.

L'Organisation devra réaliser les déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes. Il est donc recommandé à **L'Organisation** de se rapprocher de ces organismes afin d'obtenir tout renseignement utile quant aux critères et aux obligations.

Article 3 : Communication

Tout au long des opérations, **L'Organisation** reste responsable de l'identité visuelle qu'elle crée autour du projet et de la mise en œuvre de sa communication auprès de ses publics, dans le respect de sa charte et de ses objectifs.

L'Organisation fera ses meilleurs efforts pour mobiliser les publics sur l'acte de mécénat participatif relatif au projet, par le biais d'événements, de l'envoi de newsletters à ses contacts, de campagnes de presse, de communications sur ses réseaux sociaux, site Internet, affiche, flyers, programmes, caisse accueil, etc...

Afin de guider et mobiliser la réalisation des dons et valoriser les résultats obtenus, **L'Organisation** mentionnera le nom du site [XXXX](#) sur chacun des supports et relais de communication citant l'appel à mécénat relatif au projet, au moins une fois à la mise en ligne, et autant de fois qu'elle le souhaite.

Article 4 : Confidentialité, exclusivité

4.1 Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes de la convention, notamment à l'égard des participants.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient et mentionnés comme étant confidentiels, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la convention.

Aucune des Parties ne sera tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité ou d'une manière générale si elles ont une obligation légale de le faire.

L'engagement de non-divulgence pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et à son terme pendant une durée d'un an.

4.2 Exclusivité

L'Organisation s'engage à ne proposer ses projets et campagne à durée et objectif déterminés présentés sur le site **XXXX** sur aucune autre plateforme participative ou de don en ligne pendant la durée de la période de collecte et à ne pas faire appel à un autre prestataire pour la levée de fonds relative au dit projet.

L'Organisation s'engage à utiliser le site **XXXX** pour l'encaissement de tous les dons relatifs au dit projet, hors liste d'exclusion qui pourra être définie en Annexe.

Article 5 : Prix

La rémunération du site **XXXX** s'effectue sous la forme d'une commission selon un pourcentage sur les montants des dons collectés par l'intermédiaire de la du site **XXXX** et des dons intégrés à l'outil de gestion de suivi des dons, incluant les frais de paiement, encaissement et logistique de traitement des dons selon leurs différents modes de règlement. La Commission est de :

- 8% HT pour la tranche allant de 0€ à 100 000 € de collecte par année calendaire
- 4% HT pour la tranche au-delà de 100 000 € de collecte par année calendaire

Cette rémunération inclut l'abonnement au site **XXXX** pour la durée de la convention, les frais de paiement, encaissement et logistique de traitement des dons selon leurs différents modes de règlement ainsi que leur suivi sur le site **XXXX**.

En option : Kit de campagne graphique pour un montant forfaitaire de **XXX** comprenant

- une bannière pour les réseaux sociaux Facebook et Twitter;
- un visuel pour les signatures d'e-mails;
- un flyer 1bon de souscription.
- un support affiche

TVA applicable : 20%

Les services complémentaires éventuellement souscrits feront l'objet d'un devis spécifique à la demande.

L'Organisation s'engage à rembourser le site **XXXX** des éventuels frais de déplacement supportés par celui-ci dans le cadre de l'exercice normal de ses missions, qui devront être justifiés.

Modalités de facturation et règlement

- la commission et l'option ou les options éventuellement souscrite(s) seront facturées par le site **XXXX** avant chaque transfert prévu des dons collectés ;
- Le site **XXXX** procédera sans délai au transfert des dons et au paiement des factures. A cet effet, **l'Organisation** mandate expressément l'Etablissement de Paiement pour verser au site **XXXX** la rémunération qui lui revient selon la périodicité suivante : **XXXX**
- les dons seront versés sur le compte de l'Agent comptable de la collectivité aux coordonnées suivantes : **XXXX**

Article 6 .Durée et Résiliation

La Convention entre en vigueur et prend effet à la date de la signature des Parties pour une durée de un (1) an. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux Parties par lettre recommandée, avec un préavis de **X** mois.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la présente convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties se retrouveront placées dans la situation antérieure à celle de sa signature.

Dans tous les cas :

- les Dons collectés par l'intermédiaire du site **XXXX** versés au projet seront dus à **l'Organisation**;
- les Commissions afférentes ainsi que les frais engagés et validés par **l'Organisation** seront dus au site **XXXX**
- le site **XXXX** procédera au transfert des dons et **l'Organisation** au paiement des factures.

Article 7. Modification- cession

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fait l'objet d'un avenant. Il précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

La convention étant conclue intuitu personæ ; **l'Organisation** s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit du site **XXXX**.

Article 8 .Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de un mois, tout litige auquel la convention pourrait donner lieu portant tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le tribunal de [XXX](#).

Article 9. Élection de domicile

Pour les besoins de la convention, les Parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus. Tout changement d'adresse d'une Partie devra être signifié à l'autre Partie.

Fait àle.....

en deux exemplaires originaux



CONVENTION DE PARTENARIAT

Afin de soutenir les actions menées en lien avec l'Espace Culturel J. Carmet, un partenariat culturel et financier favorisant notamment l'organisation de séances cinéma thématiques est mise en place avec l'association Le TEMPS D'UN FILM.

Entre les soussignés :

Raison sociale: **Association "LE TEMPS D'UN FILM"**
 Adresse : Espace Culturel – Bd du Pilat – 69 440 MORNANT
 Contact : letempsdunfilm.cinema@gmail.com
 Représenté par : **Mr Philippe SICARD**, en sa qualité de **Président**,
 Contact : 06.13.15.89.09 – sicard.ph@gmail.com

Et

Raison sociale: **Communauté de Communes du Pays Mornantais**
 Adresse du siège social : 50 av. du pays Mornantais - CS 40107 – 69.440 MORNANT
 Téléphone : 04 78 44 14 39
 N° SIRET : 246 900 74 0000 35
 Code APE : 8411Z
 Représenté par : **Mr Thierry BADEL** en sa qualité de **Président**

Préambule :

La présente convention annule et remplace celle signée entre les deux parties en 12 octobre 2017 et prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2020 (cf Art 8)
 Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet

L'Association "LE TEMPS D'UN FILM" et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (via son Service Culturel) s'associent dans l'organisation et la mise œuvre de **rencontres et d'événements thématiques autour du cinéma**.

Ces rendez-vous, destinés à répondre à la diversité des publics et à la pluralité de l'offre cinématographique s'inscrivent dans:

- le respect des missions de Service Public définies par la Collectivité
- les conditions habituelles et légales d'exploitation réglementées par la profession.

S'il s'agit de **mettre en commun les énergies** nécessaires pour réussir ces actions (depuis la définition des projets jusqu'à leur évaluation) sachant que certaines spécificités définissent plus clairement les rôles et missions de chaque partie.

Art. 2 : Rôle et missions de l'Association "LE TEMPS D'UN FILM" :

Dans le cadre de la présente convention, l'Association mettra en œuvre **ses capacités à :**

- proposer des thèmes, susciter des idées de films afin de co-construire la programmation de ces séances.
- mobiliser les acteurs et relais nécessaires pour organiser des animations en lien avec ces séances sous la forme d'expositions, d'interventions, d'échanges avec le public et/ou de rencontres conviviales en lien avec les thèmes choisis.
- participer aux efforts de communication notamment auprès des réseaux "cinéphiles" de spectateurs (adhérents ou non à l'association) ; pour illustrer ce partenariat, le logo de la COPAMO devra être apposé sur l'ensemble de supports d'information créés / utilisés par l'association et toutes les synergies utiles seront recherchées pour les harmoniser avec la communication portée par le Service Culturel.
- contribuer activement au déroulement convivial de ces rencontres (présence, accueil / gestion du public, utilisation du bar..),
- jouer un rôle complémentaire aux missions du Service Culturel lors de certaines séances cinéma

Art. 3 : Rôle et les missions du Service Culturel de la COPAMO :

Le service Culturel, chargé de la gestion et de l'exploitation en régie directe de la salle de cinéma et de spectacles située à l'Espace Jean CARMET, s'engage à travers la présente convention à :

- apporter son concours et partager son expertise concernant le choix des thèmes, des films et des actions d'animation
- assurer le rôle d'exploitant concernant les relations avec les distributeurs, l'acheminement et la projection des films (courts, moyens ou longs métrages)
- remplir les obligations habituelles en matière de gestion administrative et financière liées à l'organisation de ces séances
- garantir le service général du lieu (réservations, billetterie, encaissement des recettes, sécurité, personnels, conditions techniques...).
- communiquer, notamment à l'échelle de la COPAMO et auprès du grand public par les moyens habituels (diffusion du programme mensuel, flyers, d'affiches, articles et relais presse etc..)

Art. 4 : Dispositions particulières :

Renouvelé chaque saison et validé par les instances communautaires, un avenant établi à l'échelle de la saison, culturelle définira :

- les dates et thèmes proposés / trimestre,
- le programme des animations,
- les éventuels accords complémentaires convenus avec l'association.

Lors de ces rendez-vous, l'utilisation de l'espace bar fait également partie des moyens d'animation mis à disposition de l'association qui le cas échéant, s'assurera de l'obtention de la licence nécessaire auprès de la Mairie de Mornant, de l'approvisionnement, du service et de la vente de boissons voire d'une restauration légère.

Cette activité respectera les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et pourra être consentie à l'occasion d'autres manifestations, plus directement organisées par le Service Culturel (ex festival jeune-public, Ciné-Collection, séances en plein-air, spectacles etc...)

Art. 5 : Conditions financières :

Dans le cadre de la présente convention, l'association se verra attribuer une subvention de 650€ pour l'année 2020 afin de mener à bien les actions décrites à l'article 2.

Selon le principe d'annualité budgétaire, le montant des subventions pour les années 2021 et 2022, seront précisées dans un avenant après bilan de l'année précédente.

Il est entendu que les séances organisées dans le cadre de la présente convention sont d'un accès payant; y compris pour les adhérents de l'association ; le prix des entrées correspondant aux tarifs en vigueur et fixés par le Conseil Communautaire.

Concernant l'utilisation de l'espace bar, les prix de vente des consommations sont fixés librement par l'association ; cependant les pratiques tarifaires devront être raisonnables voire en lien avec les celles pratiquées habituellement par le Service Culturel

Enfin, si l'installation numérique en place devait être utilisée pour diffuser un support autre que des films référencés CNC et dotés d'un n° de visa, la salle J. Carmet sera redevable de la taxe hors film sur la base des tarifs en vigueur.

Art. 6 : Assurance :

Chaque partie, au regard des responsabilités engagées, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation et à l'exercice de ces activités.

Art. 7 : Litiges :

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à coopérer en privilégiant le principe d'accords amiables en vue du bon déroulement cette collaboration.

Art. 8: Durée de la convention.

La présente convention, qui annule et remplace la précédente signée en 2017, est d'une **durée 3 ans** et prendra effet à compter du **1^{er} Janvier 2020**.

Cependant, chaque partie se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment dans le respect des délais des projets engagés.

Fait à Mornant, le
En deux exemplaires.

M. Philippe SICARD
Pour l'association
"LE TEMPS D'UN FILM"

M. Thierry BADEL
pour la Communauté de Communes
du Pays Mornantais

Avenant n°1
à la convention de partenariat "LE TEMPS D'UN FILM"

Conformément à l'article 4 de la convention qui précède, la Saison Culturelle 2019-20 appelle à la rédaction d'un avenant afin de préciser les détails du calendrier prévisionnel qui illustrera cette collaboration ; à savoir :

Les dates (sous réserve de modifications) selon le rythme de 1 rendez-vous régulier par trimestre (4) :

- **VENDREDI 31 JANVIER 2020**
- **SAMEDI 28 MARS 2020 (nuit)**
- **VENDREDI 5 JUIN 2020**

Par ailleurs, l'association "LE TEMPS D'UN FILM" pourra être associée de manière occasionnelle:

- au cycle "*Ciné-Collection*",
- à la venue d'un/e réalisateur/trice
- au Festival Téliorama (janvier 2020)
- aux séances de cinéma en plein-air prévues pendant l'été
- à tout autre événement ponctuel en lien avec la programmation spectacles et/ou cinéma

Les sujets :

Sachant que ces séances se proposent d'être en phase avec l'actualité (*événements politiques, sociaux, re-sortie de copies, disparition d'un/e réalisateur/trice reconnu/e...*), le choix des films et des sujets seront précisément définis avec le déroulement de la saison et le cas échéant, présentés en Commission d'Instruction.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Après avis favorable de la Collectivité, cet avenant est validé par la signature de chacune des parties.

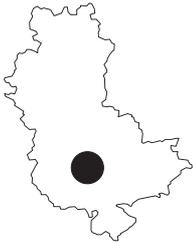
Fait à Mornant, le
en deux exemplaires.

M. Philippe SICARD
Pour l'association
"LE TEMPS D'UN FILM"

M. Thierry BADEL
pour la Communauté de Communes
du Pays Mornantais

Communauté de communes du Pays Mornantais

Protocole de mission d'accompagnement spécifique *Mission de préprogrammation architecturale*



Maître d'ouvrage :
COPAMO
Référént(e) :
Marie Coudeyras

Architecte conseiller :
Bruno Cateland
Chargé de coordination de la mission :
Mathieu Flacher

Entre la **Communauté de communes du Pays Mornantais** ci-après désignée la COPAMO représentée par son Président, Monsieur Thierry BADEL agissant en cette qualité

d'une part,

et le **CAUE Rhône Métropole**, ci-après désigné le CAUE RM représenté par son Président, Monsieur Michel LE FAOU agissant en cette qualité

d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

PRÉAMBULE

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* » (Art.L101-1 du code de l'urbanisme)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre les objectifs suivants (Cf. Art.L101-2 du code de l'urbanisme), la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement...

« *L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (art.1), Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« *Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement* » (art. 2), Loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général du Rhône en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;
- les actions de conseil du CAUE RM revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE RM ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- le programme d'activité du CAUE RM, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;
- le CAUE RM a pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

La COPAMO, soucieuse des mêmes valeurs pour son territoire, fait appel au CAUE RM pour l'accompagner dans le cadre d'une mission de préprogrammation architecturale.

Art I - DEMANDE DE LA COPAMO

Par la réunion du 6 septembre 2019, la COPAMO a sollicité le CAUE Rhône Métropole pour l'accompagner dans son projet d'évolution de l'espace culturel Jean Carmet à Mornant et plus particulièrement l'ajout d'une seconde salle de cinéma (100 à 150 places env.) nouvelle génération pour pouvoir permettre un autre usage que la projection de film et constituer un espace polyvalent (conférence, formation, petit spectacle, association...).

Art II - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de la mission d'accompagnement de projet spécifique menée par le CAUE RM pour le compte de la COPAMO.

Le présent protocole vaudra engagement pour les deux parties à compter de la date de sa signature et de son renvoi effectif au CAUE Rhône Métropole pour démarrage de la mission. Il sera procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé.

Art III – NATURE ET MODALITÉS DES MISSIONS

La mission du CAUE RM est conçue comme un outil d'aide à la décision et de dialogue avec les maîtres d'ouvrage privés et publics, les professionnels de l'aménagement et de la construction, les services et les élus de la COPAMO.

La mission du CAUE RM est une mission de préprogrammation architecturale en vue de vérifier la faisabilité technique de l'opération interrogeant :

- l'emprise nécessaire minimum pour le bon fonctionnement d'une salle de projection aux normes cinématographiques de 100 à 150 places
- la capacité / adaptabilité du bâtiment actuel à intégrer ce type de salle
- la cohérence de la programmation au regard de la polyvalence souhaitée
- les impacts techniques
- les impacts fonctionnels
- la place et l'usage de l'actuel foyer au regard de cette nouvelle programmation
- l'identité et l'aspect architectural du bâtiment (écriture, cohérence et lisibilité) au bout de la 3^{ème} modification/extension en moins de 35-40 ans
- la réalisation des travaux en site occupé
- la procédure pour aller vers un projet d'ensemble (choix d'un programmiste, choix d'une MOE architecture)

Elle s'organise en 2 phases et comporte les éléments de mission suivants :

1 / Etat des lieux & Stratégie d'extension :

- Recueil documentaire et visites du site
- Analyse des caractéristiques de la salle de cinéma souhaitée et du programme
- Développement d'hypothèses d'extension avec indication des avantages / inconvénients associés et de points de vigilance, hors estimation financière
- Présentation à la COPAMO & validation d'une hypothèse par les élus

Après la validation d'une hypothèse d'extension, de l'étude d'opportunité de l'ADRC et après engagement du lancement du processus de projet,

Sur la base du programme établi par le programmiste,

2/ Conseil pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre en architecture pour la réalisation de l'opération d'extension – restructuration

- Aide, sur la base de proposition de documents de la COPAMO à la préparation de la consultation envisagée par la COPAMO :
 - o aide au choix des critères de sélection (compétences, références, attribution des points...),
 - o aide à l'écriture des enjeux, objectifs et attendus de l'opération du cahier des charges

Après préparation par la COPAMO de la mise en concurrence,

- Assistance pour l'analyse des offres :
 - o assistance à l'ouverture des plis, sous forme d'avis oraux motivés sur la pertinence de la composition de l'équipe, le mémoire technique et la compréhension des enjeux, et l'adéquation des références présentées), hors audition et hors jury
 - o audition des candidats (maximum 3)
- Accompagnement et Suivi sous forme d'avis en cours d'élaboration du projet pour garantir la qualité et cohérence du projet dans son contexte

Pour rappel : Le territoire de la COPAMO a mis en place un protocole d'accompagnement spécifique d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère auprès du CAUE RM.

Dans le cadre de cette mission, les services de la COPAMO font leur affaire de soumettre le projet à l'architecte conseiller titulaire de la mission, au moment opportun (programme, esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, permis de construire, permis modificatif).

Limites des missions

La mission du CAUE RM implique un éclairage à dimension urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, une capacité d'accompagnement dans la durée.

La mission du CAUE RM vise par une démarche préalable (définition des besoins, orientation, sensibilisation, formation) l'aide à la décision pour les choix de la COPAMO.

Il ne s'agit pas :

- d'une mission de mandat (représentation du maître d'ouvrage dans toutes ses attributions) ou de conduite d'opération (accompagnement administratif, technique et financier) au sens de la loi MOP.
- d'une étude technique ni d'une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP.

Art IV - ORGANISATION ET MÉTHODES

Apports de moyens du CAUE RM

L'architecte-conseiller titulaire de la mission encadrée par le présent protocole est Monsieur Bruno CATELAND. Le CAUE RM se réserve toutefois le droit de désigner tout autre architecte de son équipe pour le remplacer en cas d'indisponibilité, de maladie, démission, ou décès.

La coordination sera assurée par Monsieur Mathieu FLACHER, architecte urbaniste, chargé d'études.

Le CAUE RM sera mobilisé son équipe pluridisciplinaire, son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil pour mener à bien la mission.

Apports de la COPAMO

Toutes les données et documents nécessaires à la bonne conduite de la mission régie par le présent protocole seront fournis par la COPAMO au CAUE RM au début et lors du déroulement de la mission sur format informatique et/ou papier

Pour la phase 1 : exigences et normes relatives aux salles de cinéma, extrait de règlement, plan de zonage, plan cadastral, toutes pièces graphiques ou descriptives en possession des services de la COPAMO qui seraient nécessaires à la compréhension des projets : plan masse, plan de niveaux, coupes, élévations, plan topographique..., DOE, classement ERP...
Pour la phase 2 : programme de l'équipement, procédure retenue, AE, RC, CCAP, CCTP...

Le CAUE RM s'engage à ne pas diffuser ces documents sans accord préalable de la COPAMO.

La non fourniture, la qualité médiocre ou l'absence d'un document support pour la mission pourra limiter la portée et les conclusions de la mission de conseil du CAUE RM. Dans ce cas, le CAUE RM ne pourra pas en être tenu responsable.

Forme de la mission et éléments de restitution

Visite du site / recueil des données / échanges avec les services de la COPAMO / relevé photographique / plan d'état des lieux / plan de synthèse des contraintes / schéma des possibles / réunions d'échanges / réunions de présentation / préprogramme (1 exemplaire papier + 1 exemplaire numérique).

Suites de la mission

L'ensemble de la mission s'exerce sous l'égide de la COPAMO qui en approuve les objectifs et doit en faciliter le bon déroulement.

La responsabilité du CAUE RM et celle de l'architecte-conseiller ne sauraient être engagées sur la base des recommandations émises et des choix faits par les maîtres d'ouvrage, leurs architectes ou la COPAMO.

La COPAMO et le CAUE RM sont seuls habilités à convenir de la diffusion et de l'utilisation des résultats tirés des missions de cette convention. Sans qu'il soit besoin d'un accord de la COPAMO, le CAUE RM pourra néanmoins faire état de l'existence de ce protocole et de la nature des missions qu'elle recouvre dans toutes ses activités d'information et de promotion de la qualité architecturale et urbaine ainsi que dans ses différents rapports d'activités annuels.

Missions complémentaires

Le CAUE RM, organisme associatif chargé de l'exécution d'une mission de service public, concourt à la réalisation ou l'accompagnement de l'objectif de la Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

A ce titre, la COPAMO, en tant que collectivité, peut le solliciter par ailleurs sur tout type de missions ayant pour but de :

- développer l'information, la sensibilisation de ses agents, techniciens ou élus, de leurs publics et administrés, dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.
 - contribuer directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement de ses agents, techniciens ou élus qui interviennent dans le domaine de la construction et de l'aménagement.
- Cette offre de service devra, le cas échéant, faire l'objet de demandes particulières.

Art V - DELAIS DE REALISATION

Pour la phase 1, deux mois à compter du 15 novembre 2019 (hors délai de validation et hors congés) et de la signature par les deux parties de la présente convention, soit une échéance de remise du mémoire à **fin janvier 2020**.

Pour la phase 2, un an à compter du 1^{er} juin 2020 (soit une échéance de la mission au 31 mai 2021).

Si la date de signature est postérieure à celle mentionnée, pour des raisons de prise de délibérations ou de décisions, c'est la date effective de renvoi au CAUE RM et/ou la date de communication des pièces mentionnées à l'art. IV qui est prise en considération comme point de départ de la mission.

Art VI - CONTRIBUTION AUX MISSIONS

Évaluation du coût global de la mission régie par le présent protocole pour le CAUE RM

Elle est calculée sur la base des coûts engagés par le CAUE RM, hors adhésion et hors temps de la mission d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère (dit temps AAUEP) estimé à 2 jours.

Phase 1 / Diagnostic & faisabilité d'intervention sur l'existant	8 jours
Phase 2 / Conseil pour l'attribution d'un marché de MOE en architecture	2 jours
Aide à l'écriture du CDC + Aide à l'analyse des offres	2 jours
Accompagnement + Suivi des études de programmation	Temps AAUEP
Total Mission CAUE RM	10 jours

Le coût global de la mission, calculé sur la base des coûts engagés par le CAUE RM, hors temps de la mission d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère (dit temps AAUEP), est de sept mille euros (7 000 €) pour 10 jours de travail.

Évaluation du coût global de la mission régie par le présent protocole pour la COPAMO

Elle est calculée sur la base des coûts engagés par le CAUE RM, hors adhésion déduit ou non de temps gracieux dut soit à l'adhésion à l'association et/ou soit à des actions de sensibilisation.

Le coût prévisionnel pour la COMMUNE, calculé sur la base de 10 jours facturés (temps global de la mission (10jrs) déduit des temps d'étude gracieux au titre de la gratuité (0jrs)) est de sept mille euros (7 000 €).

Contribution de la COPAMO non assujettie à la TVA, hors adhésion

Le montant total de la contribution de la COPAMO, hors adhésion, est fixé à :

sept mille euros (7 000 €)

La gestion du CAUE RM, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil se situe hors du champ concurrentiel.

Art VII - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 30% de la mission soit : 2 100,00 € (deux mille cent euros) à la signature
- 40% de la mission soit : 2 800,00 € (deux mille huit cent euros) à la fin de la phase 1
- 30% de la mission soit : 2 100,00 € (deux mille cent euros) à la fin de la phase 2

PM : 100% du montant de l'adhésion de l'année en cours est à payer à réception du courrier d'adhésion

PM : La COPAMO est adhérente à l'association pour l'année 2019.

Art VIII - INDISPONIBILITE ET RÉSILIATION

Si, par suite de maladie grave, indisponibilité, démission ou décès, l'architecte-conseiller désigné par le CAUE RM est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé par le CAUE RM à la COPAMO. En cas de litige sur l'exécution du présent accord, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Fait à Lyon en deux exemplaires, le

2019.

Pour la COPAMO

Pour le CAUE RM

Monsieur le Président

Monsieur le Président



MODIFICATION DU 2ND PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS MORNANTAIS

Conseil communautaire du 12/11/2019

1. PREAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adopté le 8 juillet 2014. Depuis cette date, des évolutions législatives ont eu lieu impactant le contenu des dispositions du PLH.

En effet, la loi n°2017-086 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017 a encadré très strictement les possibilités de mutualisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux des communes SRU. La Communauté de Commune du Pays Mornantais (Copamo) n'étant pas délégataire des aides à la pierre, elle ne répond pas aux critères de la loi permettant l'adaptation des objectifs de production.

Les objectifs triennaux, notifiés à la commune de Soucieu en Jarrest le 28 juillet 2017 pour la période 2017-2019, doivent ainsi figurer au sein du PLH.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a renforcé les obligations de la loi solidarité et renouvellement urbains en imposant un taux de 25% de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025 pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Sur le territoire de la Copamo, seule la commune de Soucieu en Jarrest est soumise à cette obligation.

Cette même loi a également introduit une progressivité dans la réalisation des objectifs pour chaque période triennale. En effet pour la période 2014-2016, la loi impose aux communes de produire un minimum de 25% des logements locatifs sociaux manquants.

Pour la période 2017-2019, la loi demande la production d'un minimum de 33 % des logements locatifs sociaux manquants sur son territoire.

En conséquence, le PLH et notamment son programme d'action, Action 4, « Soutenir la production de logements locatifs sociaux » est ainsi modifié (rajout sous le tableau existant des éléments relatifs aux objectifs triennaux de la commune de Soucieu en Jarrest) :

	Objectif construction neuve PLH 2014-2019 (6 ans)	Logements locatifs sociaux			
		Locatifs sociaux	% production globale	Dont PLAI	% locatif social
Mornant	300	120	40%	36	30%
Soucieu-en-Jarrest*	180	72	40%	22	30%
Polarité 2	480	192	40%	58	30%
Orliénas	84	21	25%	3	15%
Saint-Laurent d'Agny	108	27	25%	4	15%
Saint-Maurice-sur-Dargoire	96	24	25%	4	15%
Taluyers	60	15	25%	2	15%
Polarité 3	348	87	25%	13	15%
Chassagny	30	54	15%	8	15%
Chaussan	12				
Riverie	12				
Rontalon	54				
Saint-Andéol-le-Château	30				
Saint-André-la-Côte	12				
Sainte-Catherine	54				
Saint-Didier-sous-Riverie	72				
Saint-Jean-de-Tousias	36				
Saint-Sorlin	48				
Polarité 4	360	54	15%	8	15%
COPAMO	1 188	333	28%	79	24%

* Le PLH prévoit, pour la Commune de Soucieu en Jarrest, conformément aux objectifs notifiés par le Préfet le 28 juillet 2017, la production pour la période triennale 2017-2019 de 102 logements locatifs sociaux (LLS) correspondant à 33 % du déficit de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2016 pour atteindre 25% de logements sociaux en 2025.

De plus, la part des logements PLS financés ne peut être supérieure à 20 % du nombre de logement à produire et la part des logements PLAI ne peut être inférieure à 30%.

Service Social et assurance	Convention d'adhésion : protection sociale complémentaire	n°2019-xxx
-----------------------------	--	-------------------

Entre

La collectivité **ou l'établissement**
représenté(e) par son maire **ou président**,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2019-43 du conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2019.

Il est préalablement exposé :

Article 1 : Objet

Sur le fondement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier de ses articles 25 et 88-2, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

La présente convention détermine les règles de fonctionnement entre la commune (**ou l'établissement**) et le cdg69.

La commune (**ou l'établissement**) est considéré(e) conformément à la loi du 26 janvier 1984 et au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée conformément aux dispositions dudit décret.

La commune (**ou l'établissement**) deinforme le cdg69 qu'elle souhaite adhérer, après délibération de son organe délibérant et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- à la convention de participation avec le groupe VYV-MNT-MGEN pour le risque « Santé »
- à la convention de participation avec le groupe VYV-MNT-MGEN pour le risque « Prévoyance »

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 met en relation la commune (**ou l'établissement**) avec les prestataires retenus.

Il est garant du bon fonctionnement des conventions de participation et est un interlocuteur des prestataires retenus.

Les prestataires retenus exécuteront, sous le contrôle du cdg69, les prestations conformément aux conventions de participation.

Le cdg69 ne jouera aucun rôle dans l'exécution des conventions de participation. Notamment, il ne servira pas d'intermédiaire entre l'employeur territorial et les titulaires des conventions. En aucun cas, sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de litige entre l'employeur territorial et les titulaires.

Article 3 : Participation de la commune ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la ou les convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à échéance de celle(s)-ci, la commune (**ou l'établissement**) de versera au cdg69, une participation de €, conformément à la délibération n°2019-43 précitée.

Article 4 : Engagement de la commune ou de l'établissement

Pour la (les) convention(s) de participation conclue(s), l'employeur territorial s'engage à respecter les clauses de celles-ci, s'agissant notamment de la durée des conventions.

Si le cdg69 ne joue aucun rôle dans l'exécution de ces conventions, il en reste le porteur. À ce titre, il est notamment chargé de leur éventuelle reconduction.

En conséquence, l'employeur territorial s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ces conventions conclues et notamment, les difficultés rencontrées avec les titulaires et relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Le cdg69 s'engage à informer l'employeur territorial de toute modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion s'applique pendant toute la durée de validité de la ou des convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire », c'est-à-dire pour une durée de 6 ans, prorogée(s) éventuellement pour une durée ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Terme et résiliation de la convention

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la ou des convention(s) de participation.

À

Le

Le Maire ou Président

Prénom NOM

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Vous trouverez, ci-dessous, la tarification proposée dans le cadre du contrat collectif Prévoyance liée à la Convention de Participation du Centre de Gestion du Rhône (CDG 69).

Groupe 2 Collectivités de 30 à 249 agents

Garanties

Assiette des cotisations : traitement indiciaire brut (TIB), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) brute et, si la collectivité opte pour cette option, du régime indemnitaire (RI) brut.

Par régime indemnitaire, il faut entendre les primes ou indemnités nettes correspondant aux primes ou indemnités brutes mensuelles ayant donné lieu à cotisation au titre des garanties, diminuées des cotisations et prélèvement sociaux obligatoires. L'indemnisation du régime indemnitaire se fera à compter du passage à demi-traitement.

Assiettes de prestations

› GARANTIES COLLECTIVES

- Indemnités Journalières :

95% TIN + 95% NBI nette + 0% ou 47,5% ou 95% du RI net (au choix de l'employeur)

- + Option au choix de l'employeur : Invalidité (non proportionnelle et non plafonnée) :

95% TIN + 95% NBI nette + 0% ou 47,5% ou 95% du RI net (au choix de l'employeur)

› GARANTIES INDIVIDUELLES

- Perte de retraite : 95% de la perte de retraite (sous forme de rente)

- Décès-PTIA : Capital de 100% du traitement net

TARIFICATION

Pour les communes, la notion de groupe est entendue en effectif comme le cumul de la commune et du CCAS. Dans ce cas, le rattachement au groupe est réalisé sur la base du seul effectif de la commune.

Groupe 2 : employeurs publics territoriaux dont l'effectif est > ou égal à 30 agents et < à 249 agents

Base des prestations (base : salaire net) :		Cotisations TTC (base : salaire brut)		
		Base 1	Base 2	Base 3
	Traitement indiciaire :	95%	95%	95%
	Régime indemnitaire :	0%	47,50%	95%
<i>Garanties obligatoires (au choix de l'employeur)</i>				
		Option 1		
Incapacité de travail	Indemnités journalières	0,84 %	0,84 %	0,88 %
		Option 2		
Incapacité de travail	Indemnités journalières	1,72 %	1,72 %	1,81 %
Incapacité permanente	Rente mensuelle			
<i>Garantie facultative (au choix des agents Assurés)</i>				
Perte de retraite	Rente viagère de 95% de perte de retraite		0,44 %	
Décès et PTIA	Capital de 100% de la base en annuel		0,24 %	

› Conditions d'adhésion aux garanties individuelles : Perte de Retraite – Décès/PTIA

Les garanties optionnelles à adhésion individuelle ne peuvent être souscrites que par les agents ayant adhéré à la garantie collective.

L'adhésion à la garantie Perte de retraite est subordonnée à l'adhésion à la garantie Invalidité. Si l'invalidité n'est pas retenue par la collectivité, l'agent ne pourra pas souscrire à la garantie Perte de retraite